

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

J.(J.T.) *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Alberta and the Attorney General of Newfoundland *Interveners*

INDEXED AS: R. v. J.(J.T.)

File No.: 20758.

1990: March 27; 1990: September 13.

Present: Dickson C.J.* and Lamer C.J.** and Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Right to be presumed innocent — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code contravened ss. 7 and/or 11(d) of the Charter — If so, whether justified under s. 1 of the Charter — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 213(a) — Canadian Charter Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(d).

Criminal law — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code contravened ss. 7 and/or 11(d) of the Charter — If so, whether justified under s. 1 of the Charter.

Criminal law — Young offenders — Evidence — Admissibility of statements and actions — Admissibility dependant on safeguards provided in Young Offenders Act being met — Act providing that adult relative be present — Mature 17-year-old interrogated by police — Youth charged with murder after oral inculpatory statement made — Youth then asked if wanted to contact lawyer and to have adult relative present — Adult relative attended briefly and youth advised by lawyer — Interrogation continued without either lawyer or adult relative present — More oral inculpatory statements made — Youth declined to make written statement — Whether oral inculpatory statements ad-

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

J.(J.T.) *Intimé*

a

et

Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, le procureur général de l'Alberta et le procureur général de Terre-Neuve *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. J.(J.T.)

N° du greffe: 20758.

c

1990: 27 mars; 1990: 13 septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson*, le juge en chef Lamer** et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

d

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit d'être présumé innocent — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel porte-t-il atteinte aux art. 7 ou 11d), ou les deux à la fois, de la Charte? — Dans l'affirmative, est-il justifié en vertu de l'article premier de la Charte? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 213a) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11d).

Droit criminel — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel porte-t-il atteinte aux art. 7 ou 11d), ou les deux à la fois, de la Charte? — Dans l'affirmative, est-il justifié en vertu de l'article premier de la Charte?

Droit criminel — Jeunes contrevenants — Preuve — Recevabilité de déclarations et d'actes — Recevabilité dépendant du respect de garanties prévues dans la Loi sur les jeunes contrevenants — Loi prévoyant la présence d'un parent adulte — Adolescent de 17 ans mature interrogé par la police — Adolescent accusé de meurtre après avoir fait une déclaration incriminante — On a demandé à l'adolescent s'il voulait communiquer avec un avocat et s'il voulait qu'un parent adulte soit présent — Parent adulte présent brièvement et adolescent conseillé par un avocat — Poursuite de l'interrogatoire hors de la présence de l'avocat et du parent adulte — Autres déclarations incriminantes —

* Chief Justice at the time of hearing.

** Chief Justice at the time of judgment.

* Juge en chef à la date de l'audition.

** Juge en chef à la date du jugement.

missible — *Whether compliance with s. 56 of the Young Offenders Act — Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, s. 56.*

Respondent, a 17-year-old who had been living in a common law relationship and who had fathered a child, was tried in adult court and convicted of first degree murder. After a lengthy evening interrogation at the police station, he made an oral inculpatory statement and was then asked if he wanted an adult relative present. The relative attended and was present for about three minutes of the interrogation. J.T.J. was charged with murder and informed of his right to counsel. His clothing was seized and hair and finger nail scrapings were taken before his lawyer arrived after midnight. The lawyer spoke with J.T.J. and then with the adult relative. The police again interrogated J.T.J. and neither his lawyer nor the adult relative was present. Indeed, the police this time did not ask him if he wished to have an adult relative present. J.T.J. made an oral inculpatory statement during this interrogation but twice refused to make a written statement. *En route* to a youth detention facility in the very early morning after almost nine hours of custody, the police stopped at site of the crime and asked more questions. J.T.J. responded by nodding or pointing, coupled with some verbal responses.

The verdict was overturned on appeal and a new trial directed. J.T.J. was again found guilty of first degree murder and for a second time launched an appeal. On this occasion the appeal was allowed in part and a verdict of manslaughter was substituted for that of first degree murder. The Crown appealed and respondent cross-appealed.

The constitutional questions before this Court queried whether s. 213(a) of the *Criminal Code* contravened ss. 7 and/or 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, if so, whether it was justified by s. 1. Also at issue was whether the provisions of s. 56 of the *Young Offenders Act* had been complied with so that the statements made by respondent could be admitted.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed and the cross-appeal allowed. The first constitutional question should be answered in the affirmative, the second in the negative.

Adolescent refusant de faire une déclaration par écrit — Les déclarations incriminantes sont-elles recevables? — L'article 56 de la Loi sur les jeunes contrevenants a-t-il été respecté? — Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, art. 56.

L'intimé, un jeune de 17 ans qui avait vécu en union de fait et qui était le père d'un enfant, a subi son procès dans un tribunal pour adultes et a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Après un long interrogatoire, le soir au poste de police, il avait fait une déclaration incriminante et on lui avait alors demandé s'il voulait qu'un parent adulte soit présent. Le parent est venu et était présent pendant environ trois minutes d'interrogatoire. J.T.J. a été accusé de meurtre et avisé de son droit à l'assistance d'un avocat. Ses vêtements ont été saisis et des échantillons de cheveux et d'ongles ont été pris avant l'arrivée de son avocate après minuit. L'avocate a parlé avec J.T.J. et ensuite avec le parent adulte. Les policiers ont à nouveau interrogé J.T.J. quand ni son avocate ni le parent n'étaient présents. En fait, les policiers ne lui ont pas demandé cette fois-là s'il voulait qu'un parent adulte soit présent. J.T.J. a fait une déclaration incriminante au cours de cet interrogatoire mais a refusé deux fois de faire une déclaration par écrit. *En route* vers un établissement de détention pour jeunes délinquants, très tôt le matin, après neuf heures environ de détention, les policiers se sont arrêtés sur les lieux du crime et lui ont posé d'autres questions. J.T.J. a répondu par hochements de tête, par signes ainsi que par quelques réponses verbales.

Le verdict a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné. J.T.J. a été de nouveau déclaré coupable de meurtre au premier degré et, une deuxième fois, a interjeté appel. À cette occasion, l'appel a été accueilli en partie et un verdict d'homicide involontaire coupable a remplacé le verdict de meurtre au premier degré. Le ministère public a interjeté appel et l'intimé a formé un appel incident.

Les questions constitutionnelles soulevées devant notre Cour sont de savoir si l'al. 213a) du *Code criminel* viole l'art. 7 ou l'al. 11d), ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, s'il est justifié par l'article premier. La question se pose également de savoir si les dispositions de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été respectées de sorte que les déclarations de l'intimé pouvaient être utilisées.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est rejeté et le pourvoi incident est accueilli. La première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative et la seconde, une réponse négative.

Per Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ.: Section 213(a) was unconstitutional for the reasons given by Lamer C.J. in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633.

Parliament, in enacting s. 56 of the *Young Offenders Act*, recognized the problems and difficulties that beset young people when confronted with authority. The section is to protect all young people of 17 years or less and must be applied uniformly without regard to the characteristics of the particular young person. Notwithstanding their bravado, young people would not appreciate the nature of their rights to the same extent as would most adults and are more susceptible to subtle threats arising from their surroundings and from persons in authority. It is just and appropriate that young people be provided with additional safeguards before their statements should be admitted. Under s. 56(2) no statement given by a young person to a person in authority is admissible without compliance with its enunciated requirements. These requirements are eminently fair and reasonable.

J.T.J.'s statements complied with s. 56(2)(a) because they were voluntary. They also complied with s. 56(2)(b)(i) and (ii) in that J.T.J. was told that he was under no obligation to give a statement and that any statement given by him might be used as evidence. None of the statements made by J.T.J., however, complied with either s. 56(2)(b)(iii) or (iv). He was not told that before a statement was made that he had the right to consult counsel or an adult relative and neither counsel nor an adult person was present when he made any of his statements.

J.T.J.'s first statement was inadmissible in that it was not spontaneous and therefore within the purview of s. 56(3). J.T.J. was only a suspect when it was made. The police, if they had wished to obtain a statement from J.T.J. at that time, should have complied with the provisions of s. 56(2), particularly since they were familiar with its requirements. And, they should have advised J.T.J. once again of his right to have either an adult or his lawyer present if they wished to obtain a statement from J.T.J. by their continued questioning. Both he and his lawyer were entitled to expect that the police would comply with the provisions of s. 56.

J.T.J.'s refusal to give a written statement did not demonstrate that he was aware of his rights and had either waived them or did not wish to exercise them. It could just as effectively indicate that he was not fully

Le juge en chef Dickson, le juge en chef Lamer et les juges Wilson, Gonthier et Cory: L'alinéa 213a) est inconstitutionnel pour les motifs exposés par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

Par l'adoption de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le législateur a reconnu les problèmes et les difficultés qu'affrontent les adolescents qui sont aux prises avec les autorités. L'article vise à protéger tous les adolescents de 17 ans ou moins et doit être appliqué de façon uniforme indépendamment des caractéristiques de l'adolescent en cause. Peu importe leur attitude de bravade, les jeunes n'apprécieraient pas la nature de leurs droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes et ils sont plus sensibles à des menaces subtiles provenant de leur entourage et de la présence de personnes en situation d'autorité. Il est juste et convenable que les adolescents jouissent de garanties supplémentaires avant que leurs déclarations soient admises. Aux termes du par. 56(2), aucune déclaration faite par un adolescent à une personne en situation d'autorité n'est admissible à moins que les conditions qui sont énoncées ne soient remplies. Ces conditions sont parfaitement justes et raisonnables.

Les déclarations de J.T.J. respectaient l'al. 56(2)a) parce qu'elles étaient volontaires. Elles respectaient également les exigences des sous-al. 56(2)b)(i) et (ii) parce qu'on a dit à J.T.J. qu'il n'était pas obligé de faire une déclaration et que toute déclaration qu'il ferait pourrait servir de preuve. Toutefois, les sous-al. 56(2)b)(iii) et (iv) n'ont pas été respectés en ce qui a trait à toutes les déclarations faites par J.T.J. On ne lui a pas dit que, avant de faire une déclaration, il avait le droit de consulter un avocat ou un parent adulte et, lorsqu'il a fait ses déclarations, ni avocat ni adulte n'était présent.

La première déclaration de J.T.J. était irrecevable parce qu'elle n'était pas spontanée et, par conséquent, n'était pas visée par le par. 56(3). J.T.J. n'était qu'un suspect au moment où elle a été faite. Si les policiers voulaient obtenir une déclaration de J.T.J. à ce moment-là, ils auraient dû se conformer aux dispositions du par. 56(2), d'autant plus qu'ils connaissaient ses exigences. Ils auraient dû aviser encore une fois J.T.J. de son droit à la présence d'un adulte ou de son avocat s'ils voulaient continuer l'interrogatoire pour obtenir une déclaration. Son avocate et lui avaient le droit de s'attendre à ce que les policiers respectent les dispositions de l'art. 56.

Le refus de J.T.J. de faire une déclaration écrite ne démontrait pas qu'il était au courant de ses droits et qu'il y avait renoncé ou ne voulait pas les exercer. Cela pourrait être utilisé tout aussi efficacement pour dire

aware of his rights and that he believed an oral statement was not of the same significance as a written statement.

The statement made up of gestures and verbal responses made *en route* to the youth detention centre were inadmissible for want of compliance with s. 56(2). The gestures and verbal responses are all an integral part of the final statement given in response to continued police questioning and cannot be separated the one from the other.

Per Sopinka J.: For the reasons expressed in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, the constitutional questions should be answered in the same manner as Cory J. For the reasons given by Cory J., the statements made to the police by J.T.J. are inadmissible and a new trial should be ordered on the charge of manslaughter given the way in which the case was presented.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): For the reasons stated in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, s. 213(a) of the *Criminal Code* does not violate ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

All the evidence at issue would have been admissible were it not for J.T.J.'s age. There was strict compliance with all the substantial procedural protection afforded adults through basic principles of fundamental justice entrenched in the *Charter*.

The importance of the dispositions of the *Young Offenders Act* cannot be overemphasized. Police must be particularly vigilant to observe the rights of suspected young offenders, recognizing their tender years and susceptibility to influence.

Young offenders suspected of a criminal offence should be treated in a manner befitting their age. The term "young persons" cannot be interpreted in static isolation; the spirit of the Act reflects the evolution of the maturation process. Certain relevant "indicia of adulthood" must be considered, especially when dealing with an offender approaching the end of his or her term of protection under the Act. While principles of fairness require that s. 56 be applied uniformly, the totality of circumstances of the particular case must be taken into account when measuring compliance with the *Young Offenders Act*. Such an interpretation is consistent with a liberal construction of the Act. In crimes involving young offenders, the fear is that the "totality of circumstances" approach does not provide a minimum of consultation with either an adult or counsel, and that even under the *per se* approach, consultation with an adult

qu'il n'était pas complètement au courant de ses droits et qu'il croyait qu'une déclaration verbale n'avait pas la même importance qu'une déclaration écrite.

La déclaration représentée par des gestes faits et des réponses verbales données en route vers l'établissement de détention pour jeunes était irrecevable car on n'a pas respecté le par. 56(2). Les gestes et les réponses verbales sont partie intégrante de la déclaration finale faite en réponse à l'interrogatoire continu des policiers et on ne peut les distinguer l'un de l'autre.

Le juge Sopinka: Pour les raisons données dans *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, il faut répondre aux questions constitutionnelles de la façon proposée par le juge Cory. Pour les motifs prononcés par le juge Cory, les déclarations faites à la police par J.T.J. sont irrecevables et il convient d'ordonner un nouveau procès sur l'accusation d'homicide involontaire coupable, compte tenu de la façon dont l'affaire a été présentée.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, l'al. 213a) du *Code criminel* ne viole pas l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

N'eût été l'âge de J.T.J., tous les éléments de preuve en cause auraient été recevables. On a strictement respecté toutes les mesures de protection importantes au plan procédural accordées aux adultes en vertu des principes de justice fondamentale constitutionnalisés par la *Charte*.

On ne saurait trop insister sur l'importance des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les policiers doivent être particulièrement vigilants pour respecter les droits des jeunes contrevenants considérés comme suspects, en raison de leur jeune âge et du risque qu'ils se laissent influencer.

Les jeunes contrevenants soupçonnés d'avoir commis une infraction criminelle doivent être traités d'une façon qui correspond à leur âge. Le mot «adolescent» ne peut s'interpréter dans l'abstrait; l'esprit de la Loi vise à refléter l'évolution du processus de développement. Il faut tenir compte de certains «signes de maturité», surtout quand il s'agit d'un contrevenant qui arrive à la fin de l'époque où il jouit encore de la protection de la Loi. Bien que des principes d'équité exigent que l'art. 56 soit appliqué uniformément, il faut tenir compte de toutes les circonstances d'un cas particulier pour évaluer le respect des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Une telle interprétation s'accorde avec une interprétation libérale de la Loi. Dans les crimes commis par de jeunes contrevenants, on craint que la méthode globale ne permette pas un minimum de consultation de l'adolescent avec un adulte ou un avocat et que, même en

may not be sufficient. J.T.J. had both. Therefore, even under the most stringent of *per se* standards, the accused in the present case was extended every procedural protection.

The accused was relatively mature, well apprised of his predicament and alerted to the dangers of answering certain questions after he had received explicit warnings from both the police and his lawyer. The indicia of his adulthood do not excuse non-compliance with the Act.

The accused's willingness to respond can be considered "constructive desire" given all of the preceding events and the continued presence of J.T.J.'s adult relative at the police station. Having regard to the totality of circumstances, it must have been clear to the accused that he could decline to comment in the absence of his lawyer just as he refused to sign the written waiver. His pattern of behaviour reflected a deliberate and considered decision-making process indicating a conscious choice to proceed with his statement in the absence of his counsel.

The police have no discretion regarding compliance under the Act. The legislation itself, however, provides a means by which any impugned statements can be assessed as to whether they were made "voluntarily, knowingly, and intelligently".

Holding a third trial in this case would ignore the spirit of the *Young Offenders Act*, generate palpable disrespect for the criminal justice system and cast serious aspersions on the benefits and balances inherent in the Act.

Cases Cited

By Cory J.

Applied: *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; **referred to:** *Re A*, [1975] 5 W.W.R. 425.

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Martineau, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967); *Fare v. Michael C.*, 442 U.S. 707 (1979); *State in the Interest of Dino*, 359 So.2d 586, cert. denied, 439 U.S. 1047 (1978); *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Greffe*,

vertu de la méthode *per se*, la consultation d'un adulte ne soit pas suffisante. J.T.J. a eu droit aux deux. Donc, même en vertu des normes les plus strictes de la méthode *per se*, l'accusé en l'espèce a reçu toute la protection qu'il pouvait recevoir en matière de procédure.

L'accusé avait un degré de maturité relativement élevé et il était bien conscient de sa situation, ce qui aurait dû lui faire voir le danger de répondre à certaines questions après qu'il eut été expressément mis en garde aussi bien par les policiers que par son avocate. Ces indices de maturité n'autorisent pas le non-respect de la Loi.

Le consentement de l'accusé à répondre peut être considéré comme un «consentement implicite» compte tenu de tous les événements qui avaient précédé et de la présence continue du parent adulte de J.T.J. au poste de police. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il doit avoir été clair pour l'accusé qu'il pouvait refuser de faire des commentaires hors de la présence de son avocate tout comme il a refusé de signer une déclaration écrite. Sa conduite correspond à la prise d'une décision réfléchie et éclairée indiquant un choix conscient de faire une déclaration en l'absence de son avocate.

Les policiers ne possèdent pas de pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Cependant, la loi elle-même permet de déterminer si les déclarations en cause ont été faites «volontairement, en connaissance de cause et de façon intelligente».

Tenir un troisième procès dans cette affaire reviendrait à ne pas tenir compte de l'esprit de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ainsi qu'à engendrer une déconsidération certaine de la justice et à porter gravement atteinte à l'équilibre et aux avantages de la Loi.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêt appliqué: *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; **arrêt mentionné:** *Re A*, [1975] 5 W.W.R. 425.

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Martineau, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967); *Fare v. Michael C.*, 442 U.S. 707 (1979); *State in the Interest of Dino*, 359 So.2d 586, cert. refusé, 439 U.S. 1047 (1978); *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Greffe*,

[1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. G.* (1985), 20 C.C.C. (3d) 289.

[1990] 1 R.C.S. 755; *R. v. G.* (1985), 20 C.C.C. (3d) 289.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(d), 15.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 213(a).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 695(1).
Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, ss. 3, 16(2), 56.

Authors Cited

Bala, Nicholas. "The Young Offenders Act: A Legal Framework," in Joe Hudson, Joseph P. Hornick and Barbara A. Burrows, eds., *Justice and the Young Offender in Canada*. Toronto: Wall & Thompson, 1988.
 Canada. Ministry of the Solicitor General. *The Young Offenders Act: Highlights*. Ottawa: Communication Division, Ministry of the Solicitor General, 1981.
 Grisso, Thomas. "Juveniles' Capacities to Waive Miranda Rights: An Empirical Analysis" (1980), 68 *Cal. L. Rev.* 1134.
 House of Commons Debates, 1st Sess., 32nd Parl., 30 Eliz. II, 1981, vol. IX, pp. 9516, 9517, 9647, 10073.
 Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989.

Lois et règlements cités

a *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 11d), 15.
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 213a).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 695(1).
Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, art. 3, 16(2), 56.

Doctrine citée

Bala, Nicholas. «The Young Offenders Act: A Legal Framework,» in Joe Hudson, Joseph P. Hornick and Barbara A. Burrows, eds., *Justice and the Young Offender in Canada*. Toronto: Wall & Thompson, 1988.
 Canada. Ministère du Solliciteur général. *Loi sur les jeunes contrevenants: Points saillants*. Ottawa: Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1981.
d Débats de la Chambre des communes, 1^{re} Sess., 32^e Parl., 30 Eliz. II, 1981, vol. IX, pp. 9516, 9517, 9647, 10073.
 Grisso, Thomas. «Juveniles' Capacities to Waive Miranda Rights: An Empirical Analysis» (1980), 68 *Cal. L. Rev.* 1134.
 Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1988), 50 Man. R. (2d) 300, 40 C.C.C. (3d) 97, [1988] 2 W.W.R. 509, allowing an appeal from conviction by Hewak C.J.Q.B. Appeal dismissed and cross-appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

J. G. Dangerfield, Q.C., and *Marva J. Smith*, for the appellant.

Brenda Keyser and *Jeff Harris*, for the respondent.

Bruce MacFarlane, Q.C., and *Don Avison*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jack Watson, for the intervener the Attorney General of Alberta.

f POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1988), 50 Man. R. (2d) 300, 40 C.C.C. (3d) 97, [1988] 2 W.W.R. 509, qui a accueilli un appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge en chef Hewak de la Cour du Banc de la Reine. Pourvoi rejeté et pourvoi incident accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

J. G. Dangerfield, c.r., et *Marva J. Smith*, pour l'appelante.

Brenda Keyser et *Jeff Harris*, pour l'intimé.

Bruce MacFarlane, c.r., et *Don Avison*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Jacques Gauvin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jack Watson, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Wayne Gorman, for the intervener the Attorney General of Newfoundland.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—The prime concern on this appeal is whether the provisions of s. 56 of the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, as amended, were met so that the statements made to the police by J.T.J. could be admitted.

Factual Background

The crime committed in this case was violent and brutal. The facts pertaining to it are both depressing and enraging.

Shortly after 8:00 p.m. on Friday evening September 13, 1985, a three-year-old girl was pulled into a garage and sexually assaulted. Because she cried, her skull was smashed with a 50-pound cinder block. She died instantly. Head hair similar to that of J.T.J. and that of the victim were found on the cinder block close to the child's body. A pubic hair similar to that of J.T.J. was located on the garage floor in the area where the body was found. Fibres similar to those found in the clothing that J.T.J. wore at the time were found on the body of the victim and on her clothing.

At the time of the crime, J.T.J. was 17 years old and as a young person came within the provisions of the *Young Offenders Act*. The day following the murder, at about 7:10 p.m., the police arrived at the house where J.T.J. was living and took him down to the police station for questioning. They did not advise him as to their reasons for picking him up. At 7:30 p.m. he was placed in an interrogation room. The police then left him alone to get a coffee. They offered a cup to the accused which he accepted. They then questioned him for some time and finally left him at 10:23 p.m.

At 11:05 p.m. the police team came back into the interview room. They accused him of lying to them. He was asked if he remembered anything at

Wayne Gorman, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

Version française du jugement du juge en chef Dickson, du juge en chef Lamer et des juges Wilson, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—Le présent pourvoi porte principalement sur la question de savoir si les dispositions de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110 et modifications, ont été respectées, de sorte que les déclarations faites par J.T.J. à la police pouvaient être utilisées.

c Historique des faits

Le crime commis en l'espèce est violent et brutal. Les faits qui s'y rapportent sont à la fois navrants et odieux.

Peu après 20 heures le vendredi 13 septembre 1985, une petite fille de trois ans a été entraînée dans un garage et agressée sexuellement. Parce qu'elle pleurait, son crâne a été écrasé avec un bloc de ciment de 50 livres. Elle est morte instantanément. Des cheveux semblables à ceux de J.T.J. et à ceux de la victime ont été trouvés sur le bloc de ciment près du corps de l'enfant. Un poil de pubis semblable à ceux de J.T.J. a été trouvé sur le sol du garage près de l'endroit où le corps avait été découvert. Des fibres semblables à celles des vêtements que J.T.J. portait à ce moment-là ont été trouvées sur le corps de la victime et sur ses vêtements.

Au moment du crime, J.T.J. était âgé de 17 ans et, en tant qu'adolescent, il était visé par les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le lendemain du meurtre, vers 19 h 10, les policiers sont arrivés à la maison où vivait J.T.J. et l'ont emmené au poste de police pour l'interroger. Ils ne lui ont pas dit pour quelle raison. À 19 h 30, il a été placé dans une salle d'interrogatoire. Les policiers l'ont ensuite laissé seul pour aller chercher du café. Ils en ont offert une tasse à l'accusé qui l'a acceptée. Ensuite ils l'ont interrogé pendant quelque temps et finalement l'ont laissé à 22 h 23.

À 23 h 05, l'équipe de policiers est revenue dans la salle d'interrogatoire. Ils ont accusé J.T.J. de leur avoir menti. Ils lui ont demandé s'il se souve-

all about the little girl. J.T.J. replied that he had grabbed her, taken her to a garage down the lane and then blacked out.

It was only then that the police asked if he wanted to have his uncle present and he replied that he did. The police left the interview room and arranged for the attendance of the "uncle", who was in reality a cousin with whom the accused was living. At this time J.T.J. was charged with the murder of the little girl and informed of his right to retain and instruct counsel. J.T.J. indicated that he wished to retain counsel. His "uncle" appeared to approve this decision. It is worth noting that the uncle was only with the appellant for three minutes throughout the entire period of the police interrogation.

J.T.J. was taken to a telephone in order to call a lawyer. He then was taken back to the interview room a few minutes after the call was made. His clothing was seized together with some hair samples and finger nail scrapings.

At 12:23 a.m. a lawyer arrived and spoke to J.T.J. At 1:09 a.m. the lawyer left J.T.J. in the interview room and went to talk with the adult uncle/cousin, H.J. At 1:28 a.m. the appellant J.T.J. was taken to be fingerprinted and photographed. When the necessary process was completed, he was once again returned to the interview room. At 1:50 a.m. the police re-entered the room and took the routine background information from him. At 1:55 a.m. they asked J.T.J. if he wished to make a written statement and he refused. The police then began to question him regarding his activities on the night of the murder. The police concede that they did not ask him if he wished to have his cousin or lawyer present. J.T.J. then made an inculpatory statement. When the oral statement was completed, the police again asked J.T.J. if he wished to make a written statement. He said he would think it over. The police left for a very few minutes. When they returned at 2:10 a.m. he once again refused to make a written statement.

nait de la petite fille. J.T.J. a répondu qu'il s'était emparé d'elle, l'avait entraînée dans un garage sur la ruelle et qu'ensuite il ne se souvenait plus de rien.

Ce n'est qu'à ce moment-là que les policiers lui ont demandé s'il voulait que son oncle soit présent et il a répondu par l'affirmative. Les policiers ont quitté la salle d'interrogatoire et ont fait venir «l'oncle», qui en réalité était un cousin avec lequel vivait l'accusé. À ce moment-là, J.T.J. a été accusé du meurtre de la petite fille et a été informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. J.T.J. a indiqué qu'il voulait communiquer avec un avocat. Son «oncle» a paru approuver cette décision. Il convient de souligner que l'oncle n'a été avec l'appelant que pendant trois minutes au cours de toute la durée de l'interrogatoire policier.

J.T.J. a eu accès à un téléphone pour appeler un avocat. Ensuite, il a été ramené dans la salle d'interrogatoire quelques minutes après son appel. Ses vêtements ont été confisqués et on a pris des échantillons de ses cheveux et fait des prélèvements sous ses ongles.

À 0 h 23, un avocat est arrivé et a parlé à J.T.J. À 1 h 09, l'avocat a laissé J.T.J. dans la salle d'interrogatoire et est allé parler à l'oncle-cousin adulte, H.J. À 1 h 28, l'appelant J.T.J. a été emmené pour une prise d'empreintes digitales et de photographies. Lorsque ces formalités furent remplies, il a été ramené de nouveau à la salle d'interrogatoire. À 1 h 50, les policiers sont revenus dans la pièce et lui ont demandé les renseignements d'usage. À 1 h 55, ils ont demandé à J.T.J. s'il voulait faire une déclaration écrite et il a refusé. Les policiers ont alors commencé à l'interroger sur ce qu'il avait fait pendant la nuit du meurtre. Les policiers ont admis qu'ils ne lui avaient pas demandé s'il voulait que son cousin ou son avocat soit présent. J.T.J. a alors fait une déclaration incriminante. À la fin de la déclaration orale, les policiers ont encore une fois demandé à J.T.J. s'il voulait faire une déclaration écrite. Il a dit qu'il allait y réfléchir. Les policiers l'ont laissé pendant quelques minutes. Lorsqu'ils sont revenus à 2 h 10, il a encore une fois refusé de faire une déclaration écrite.

At 3:40 a.m. he was put into a police car to be transferred to a youth detention facility. On route, the police stopped the car in front of the building where the little girl had been killed. J.T.J. was asked further questions such as the route he had taken to the scene of the killing and the door by which he left the garage. He was then taken to the garage itself and asked further questions to which he responded by nodding or pointing, coupled with some verbal responses.

J.T.J. was tried in an adult court and convicted of first degree murder. This verdict was overturned on appeal and a new trial was directed. At the second trial the accused J.T.J. was again found guilty of first degree murder and for a second time launched an appeal. On this occasion the appeal was allowed in part and the majority of the Court of Appeal substituted a verdict of manslaughter for that of first degree murder.

Decision in the Court of Appeal (1988), 50 Man. R. (2d) 300

Huband J.A., writing for the majority, was of the view that the oral statement which was made in response to police questioning at 1:55 a.m., subsequent to the accused's having consulted with counsel, was not admissible as the requirements set out in s. 56 of the *Young Offenders Act* had not been met. However, he concluded that the gestures and statements made by the accused at the scene of the crime were admissible. In the result, he would have substituted a verdict of manslaughter for that of murder.

O'Sullivan J.A. indicated that he would have found both the oral statement and the subsequent gestures and statements made at the scene of the crime to be inadmissible. However, as both Huband J.A. and Monnin C.J.M. would have admitted the gestures, he agreed with the conclusion reached by Huband J.A. that a verdict of manslaughter should be substituted for that of murder.

À 3 h 40, J.T.J. a été conduit en voiture de police à un établissement de détention pour les jeunes. En cours de route, les policiers ont arrêté la voiture en face de l'immeuble où la petite fille avait été tuée. On a posé des questions supplémentaires à J.T.J., comme sur le trajet qu'il avait emprunté pour aller au lieu du crime et la porte par laquelle il avait quitté le garage. Il a ensuite été amené dans le garage lui-même et on lui a posé d'autres questions auxquelles il a répondu par hochements de tête, par signes ainsi que par quelques réponses verbales.

J.T.J. a subi son procès devant un tribunal pour adultes et a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Ce verdict a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné. Au second procès, l'accusé J.T.J. a encore une fois été déclaré coupable de meurtre au premier degré et pour une deuxième fois, il a interjeté appel. À cette occasion, l'appel a été accueilli en partie et la Cour d'appel, à la majorité, a remplacé le verdict de meurtre au premier degré par un verdict d'homicide involontaire coupable.

Arrêt de la Cour d'appel (1988), 50 Man. R. (2d) 300

Le juge Huband, au nom de la majorité, était d'avis que la déclaration orale faite en réponse à l'interrogatoire policier à 1 h 55, après que l'accusé eut consulté un avocat, n'était pas recevable car les exigences de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'avaient pas été respectées. Toutefois, il a conclu que les gestes et les déclarations de l'accusé sur le lieu du crime étaient recevables. Finalement, il aurait remplacé le verdict de meurtre par celui d'homicide involontaire coupable.

Le juge O'Sullivan a indiqué qu'il aurait jugé irrecevables tant la déclaration que les gestes et déclarations subséquents faits sur le lieu du crime. Toutefois, comme le juge Huband et le juge en chef Monnin auraient admis les gestes, il a souscrit à la conclusion du juge Huband selon laquelle le verdict de meurtre devait être remplacé par celui d'homicide involontaire coupable.

Monnin C.J.M. considered that there had been substantial compliance with s. 56 so as to render admissible the statements and the gestures. He would have dismissed the appeal.

Issues

The constitutional questions were stated as follows by Dickson C.J. in his order of October 4, 1989:

1. Does s. 213(a) of the *Criminal Code* (now s. 230(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985) contravene the rights and freedoms guaranteed by s. 7 and/or 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is affirmative, is s. 213(a) of the *Criminal Code* (now s. 230(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985) justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

In addition to the constitutional questions, there is the issue as to whether the provisions of s. 56 of the *Young Offenders Act* had been complied with so that the statements made by J.T.J. could be admitted.

Requirements of the *Young Offenders Act*

Section 3 of the *Young Offenders Act* sets out the aim of the legislation. It reads as follows:

3. (1) It is hereby recognized and declared that

(a) while young persons should not in all instances be held accountable in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults, young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions;

(b) society must, although it has the responsibility to take reasonable measures to prevent criminal conduct by young persons, be afforded the necessary protection from illegal behaviour;

(c) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

(d) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be

Le juge en chef Monnin a estimé qu'en substance l'art. 56 avait été respecté et que les déclarations et les gestes étaient recevables. Il aurait rejeté l'appel.

Les questions en litige

Les questions constitutionnelles suivantes ont été énoncées par le juge en chef Dickson dans son ordonnance du 4 octobre 1989:

1. L'alinéa 213a) du *Code criminel* (maintenant l'al. 230a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985)) viole-t-il les droits et libertés garantis par l'art. 7 ou l'al. 11d), ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'al. 213a) du *Code criminel* (maintenant l'al. 230a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985)) est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

En plus des questions constitutionnelles, se pose la question de savoir si les dispositions de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été respectées de sorte que les déclarations de J.T.J. pouvaient être utilisées.

Les exigences de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

L'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce l'objet de la loi. En voici le texte:

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires

considered for dealing with young persons who have committed offences;

(e) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or in the *Canadian Bill of Rights*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms;

(f) in the application of this Act, the rights and freedoms of young persons include a right to the least possible interference with freedom that is consistent with the protection of society, having regard to the needs of young persons and the interests of their families;

(g) young persons have the right, in every instance where they have rights or freedoms that may be affected by this Act, to be informed as to what those rights and freedoms are; and

(h) parents have responsibility for the care and supervision of their children, and, for that reason, young persons should be removed from parental supervision either partly or entirely only when measures that provide for continuing parental supervision are inappropriate.

(2) This Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

Section 56 of the Act expands upon these principles in the context of statements made by youths to persons in authority. In 1985 that section read as follows:

56. (1) Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

(2) No oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority is admissible against the young person unless

(a) the statement was voluntary;

(b) the person to whom the statement was given has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his age and understanding, that

(i) the young person is under no obligation to give a statement,

prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

L'article 56 de la Loi précise ces principes dans le contexte des déclarations faites par des jeunes à des personnes en situation d'autorité. En 1985, le texte de cet article était le suivant:

56. (1) Sous réserve du présent article, les règles de droit concernant la recevabilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

(2) La déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, n'est pas recevable en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

a) la déclaration est volontaire;

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que:

(i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,

(ii) any statement given by him may be used as evidence in proceedings against him,

(iii) the young person has the right to consult another person in accordance with paragraph (c), and

(iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise;

(c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent, or in the absence of a parent, an adult relative, or in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person; and

(d) where the young person consults any person pursuant to paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

(3) The requirements set out in paragraphs 2(b), (c) and (d) do not apply in respect of oral statements where they are made spontaneously by the young person to a peace officer or other person in authority before that person has had a reasonable opportunity to comply with those requirements.

(4) A young person may waive his rights under paragraph (2)(c) or (d) but any such waiver shall be made in writing and shall contain a statement signed by the young person that he has been apprised of the right that he is waiving.

(5) A youth court judge may rule inadmissible in any proceedings under this Act a statement given by the young person in respect of whom the proceedings are taken if the young person satisfies the judge that the statement was given under duress imposed by any person who is not, in law, a person in authority.

By its enactment of s. 56, Parliament has recognized the problems and difficulties that beset young people when confronted with authority. It may seem unnecessary and frustrating to the police and society that a worldly wise, smug 17-year-old with apparent anti-social tendencies should receive the benefit of this section. Yet it must be remembered that the section is to protect all young people of 17 years or less. A young person is usually far more easily impressed and influenced by authoritarian figures. No matter what the bravado and braggadocio that young people may display, it is unlikely that they will appreciate their legal rights in a general sense or

(ii) toute déclaration par lui faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,

(iii) il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'alinéa c),

(iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, une occasion raisonnable de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;

d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), une occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne.

(3) Les conditions prévues aux alinéas (2)b), c) et d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu une occasion raisonnable de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

(4) L'adolescent peut renoncer à son droit de consultation prévu aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

(5) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer irrecevable une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

Par l'adoption de l'art. 56, le législateur a reconnu les problèmes et les difficultés qu'affrontent les adolescents qui sont aux prises avec les autorités. Il peut sembler inutile et frustrant pour la police et pour la société qu'un jeune de 17 ans averti et suffisant, démontrant des tendances anti-sociales, profite des avantages de cet article. Toutefois, il faut rappeler que l'article vise à protéger tous les adolescents de 17 ans ou moins. Un adolescent est habituellement beaucoup plus facile à impressionner et à influencer par des personnes en situation d'autorité. Peu importe l'attitude de bravade et d'arrogance que peuvent afficher les jeunes, ils n'évalueront vraisemblablement pas

the consequences of oral statements made to persons in authority; certainly they would not appreciate the nature of their rights to the same extent as would most adults. Teenagers may also be more susceptible to subtle threats arising from their surroundings and the presence of persons in authority. A young person may be more inclined to make a statement, even though it is false, in order to please an authoritarian figure. It was no doubt in recognition of the additional pressures and problems faced by young people that led Parliament to enact this code of procedure.

It is also not without significance that prior to the passage of the *Young Offenders Act* courts had recognized that the confessions of young people should not be treated in the same manner as those of adults. For example, in *Re A*, [1975] 5 W.W.R. 425, the Alberta Supreme Court suggested a number of safeguards before an admission of a young person would be deemed to be admissible, including the requirement that an adult relative accompany a young person to the place of interrogation and that a caution be given in words that the young person would understand. The courts have thus extended certain protections to young persons when dealing with the police and the Act has simply expanded upon and codified that practice.

The Application of s. 56

Section 56 itself exists to protect all young people, particularly the shy and the frightened, the nervous and the naive. Yet justice demands that the law be applied uniformly in all cases. The requirements of s. 56 must be complied with whether the authorities are dealing with the nervous and naive or the street-smart and worldly-wise. The statutory pre-conditions for the admission of a statement made by a young person cannot be bent or relaxed because the authorities are convinced, on the basis of what they believe to be cogent evidence, of the guilt of the suspect. As soon as the requirements are relaxed because of a belief in the almost certain guilt of a young person, they will next be relaxed in the case of those whom

leurs garanties juridiques, dans un sens général, ni les conséquences de déclarations verbales faites à des personnes en situation d'autorité; ils n'apprécieront certainement pas la nature de leurs droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes. Les adolescents peuvent également être plus sensibles à des menaces subtiles provenant de leur entourage et de la présence de personnes en situation d'autorité. Un adolescent peut être plus porté à faire une déclaration, même si elle est fausse, pour plaire à une personne en situation d'autorité. De toute évidence c'est parce qu'il a reconnu les pressions et les problèmes supplémentaires auxquels font face les adolescents que le législateur a adopté ce code de procédure.

De plus, ce n'est pas sans raison que, avant l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les tribunaux avaient reconnu que les aveux d'adolescents ne devaient pas être traités de la même manière que ceux des adultes. Par exemple, dans l'arrêt *Re A*, [1975] 5 W.W.R. 425, la Cour suprême de l'Alberta a proposé l'adoption d'un certain nombre de garanties avant que l'aveu d'un adolescent puisse être réputé admissible, y compris l'exigence qu'un parent adulte accompagne l'adolescent au lieu de l'interrogatoire et qu'un avertissement soit donné en des termes que l'adolescent puisse comprendre. Les tribunaux ont donc accordé certaines protections aux adolescents qui traitent avec la police et la loi a simplement élargi et codifié cette pratique.

g L'application de l'art. 56

L'article 56 lui-même vise à protéger tous les adolescents, particulièrement les timides et les craintifs, les nerveux et les naïfs. Toutefois la justice exige que la loi soit appliquée de façon uniforme dans tous les cas. Les exigences de l'art. 56 doivent être respectées, que les autorités traitent avec un adolescent nerveux et naïf ou avec un adolescent qui a l'expérience du monde et de la rue. Les conditions législatives préalables en matière de recevabilité d'une déclaration faite par un adolescent ne peuvent être assouplies ou contournées parce que les autorités sont convaincues, sur le fondement de ce qu'elles croient être une preuve solide, de la culpabilité du suspect. Si on assouplit des exigences parce qu'on croit qu'un

the authorities believe are probably guilty, and thereafter in the case of a suspect who might possibly be guilty but whose past conduct, in the opinion of those in authority, is such that he or she should be found guilty of something for the general protection of society. Principles of fairness require that the section be applied uniformly to all without regard to the characteristics of the particular young person.

It is just and appropriate that young people be provided with additional safeguards before their statements should be admitted. Section 56(2) to (6) inclusive specify the additional protection which must be provided to all young people under the age of eighteen.

The Application of s. 56(2)

When considering the application of s. 56(2), it must be remembered that it begins with the admonition that no statement given by a young person to a person in authority is admissible unless the subsequent requirements enunciated are complied with. A brief review of those requirements shows that they are eminently fair and reasonable.

Section 56(2)(a) states that the statement must be voluntary.

Section 56(2)(b) requires the person to whom the statement is given to clearly explain to the young person in language appropriate to his or her age and understanding that (i) there is no obligation to give a statement; (ii) the statement may be used as evidence in proceedings against the young person; (iii) he or she has the right to consult an adult person; and (iv) that any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted unless the young person desires otherwise.

Section 56(2)(c) provides that before the statement is made the young person must be given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent or, in the absence of a parent, an adult relative or any other appropriate adult chosen by the young person.

adolescent est presque certainement coupable, on les assouplira ensuite dans le cas de ceux que les autorités croient probablement coupables, et par la suite dans le cas du suspect qui pourrait être ^a coupable mais dont la conduite passée, de l'avis des personnes en situation d'autorité, est telle qu'il devrait être reconnu coupable de quelque chose pour la protection générale de la société. Les principes d'équité exigent que l'article soit appliqué ^b uniformément à tous, indépendamment des caractéristiques de l'adolescent en cause.

Il est juste et convenable que les adolescents jouissent de garanties supplémentaires avant que ^c leurs déclarations soient admises. Les paragraphes 56(2) à (6) inclusivement précisent la protection supplémentaire qui doit être accordée à tous les adolescents âgés de moins de 18 ans.

^d L'application du par. 56(2)

Lorsqu'on examine l'application du par. 56(2), il faut se rappeler qu'il commence par un avertissement selon lequel aucune déclaration faite par un ^e adolescent à une personne en situation d'autorité n'est admissible à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies. Un bref examen de ces conditions permet de constater, qu'elles sont parfaitement justes et raisonnables.

^f L'alinéa 56(2)a) dit que la déclaration doit être volontaire.

L'alinéa 56(2)b) exige que la personne à qui la ^g déclaration est faite explique clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (i) qu'il n'est obligé de faire aucune déclaration; (ii) que la déclaration pourra servir de preuve dans les poursuites intentées ^h contre lui; (iii) qu'il a le droit de consulter un adulte; et (iv) que toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement.

ⁱ L'alinéa 56(2)c) prévoit que, avant de faire la déclaration, l'adolescent doit avoir la possibilité de consulter soit son avocat, soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent ^j adulte ou tout autre adulte idoine qu'il aura choisi.

Section 56(2)(d) provides that where the young person consults any person pursuant to para. (c), the young person must have been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

Have these requirements been met in this case? There can be no doubt that in this case the statement was voluntary and thus s. 56(2)(a) was complied with. Yet, I cannot accept that all of the requirements of s. 56(2)(b) were met. Of course there is no question that J.T.J. was told that he was under no obligation to give a statement and, further, that any statement given by him might be used as evidence. Although the police omitted to add the words "in proceedings against you", nothing can turn on that omission. Thus s. 56(2)(b)(i) and (ii) were fulfilled. However, in my view neither s. 56(2)(b)(iii) nor (iv) were complied with in regard to any of the statements which were made by J.T.J. That is to say, J.T.J. was not told that before a statement was made he had the right to consult counsel or an adult relative. Further, neither counsel nor an adult person was present when he made any of his statements.

J.T.J. made three inculpatory statements while he was in the custody of the police. The first was made at 11:05 p.m., the second at 1:55 a.m. and the third statement, comprised of words and gestures made at the scene of the crime, at 3:45 a.m. It was argued on behalf of the Crown that the first statement made at 11:05 p.m. was spontaneous and therefore came within the purview of s. 56(3). I cannot accept that contention. The facts are such that it could not be said that J.T.J. was anything other than a suspect in the eyes of the police at the time the statement was made. He had been held in custody by the police primarily in the same interview room for four hours. During this time, he had been questioned at length by the police. Thereafter he was left alone for a short time. The police then returned and confronted him with the allegation that he had been lying. It was only at this point that J.T.J. made the inculpatory first statement.

By this time J.T.J. was obviously a suspect, if not the prime suspect. Nor, in light of the

L'alinéa 56(2)d) prévoit que, au cas où l'adolescent a consulté une personne conformément à l'al. c), il doit avoir la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

a

Ces exigences ont-elles été respectées en l'espèce? Il n'y a aucun doute que, en l'espèce, la déclaration était volontaire et qu'on a donc respecté l'al. 56(2)a). Toutefois, je ne peux admettre que toutes les exigences de l'al. 56(2)b) aient été respectées. Évidemment, il est incontestable qu'on a dit à J.T.J. qu'il n'était pas obligé de faire une déclaration et, en outre, que toute déclaration de sa part pourrait servir de preuve. Les policiers n'ont pas ajouté les termes «dans les poursuites intentées contre vous», mais cette omission n'a aucune incidence. Par conséquent, les sous-al. 56(2)b)(i) et (ii) ont été respectés. Toutefois, à mon avis, ni le sous-al. 56(2)b)(iii) ni (iv) n'ont été respectés en ce qui a trait aux déclarations faites par J.T.J. C'est-à-dire qu'on n'a pas dit à J.T.J. que, avant de faire une déclaration, il avait le droit de consulter un avocat ou un parent adulte. De plus, lorsqu'il a fait ses déclarations ni avocat ni aucun adulte n'était présent.

J.T.J. a fait trois déclarations incriminantes pendant qu'il était sous la garde des policiers. La première a été faite à 23 h 05, la deuxième à 1 h 55 et la troisième, formée de mots et de gestes faits sur le lieu du crime, à 3 h 45. On a soutenu pour le compte du ministère public que la première déclaration faite à 23 h 05 était spontanée et, par conséquent, s'inscrivait dans le cadre du par. 56(3). Je ne peux accepter cet argument. Les faits sont tels qu'on ne peut dire que J.T.J. était considéré autrement que comme un suspect aux yeux des policiers au moment où la déclaration a été faite. Il avait été gardé par les policiers dans la même salle d'interrogatoire pendant près de quatre heures. Pendant ce temps, il a été longuement interrogé par les policiers. Par la suite, il a été laissé seul pendant une courte période. Les policiers sont ensuite revenus et lui ont déclaré qu'il avait menti. C'est à ce moment-là seulement que J.T.J. a fait la première déclaration incriminante.

j

Dès lors, J.T.J. était de toute évidence un suspect, voire le suspect principal. Compte tenu de

continued questioning by the police, could his statement have been considered to be spontaneous. If the police had wished to obtain a statement from J.T.J. at 11:05 p.m. when they re-entered the interview room, then they should have complied with the provisions of s. 56(2), particularly since they were admittedly familiar with its requirements. The first statement must be deemed inadmissible.

Even stronger reasons support the conclusion that the statement made at 1:55 a.m. was inadmissible. The police had advised counsel, who had earlier attended and given advice to J.T.J., that they were going to continue the interrogation. If such was their intention, then they were duty bound to again comply with the requirements of s. 56. On every occasion when he had been asked whether he wished to have an adult in attendance or to obtain the services of a lawyer, J.T.J. had replied affirmatively. This therefore gives a strong indication that he would, if properly advised, have availed himself of the opportunity to have a lawyer or adult present during this next session of questioning.

There can be no question that if the police wished by their continued questioning to obtain a statement from J.T.J., then he should have been advised once again of his right to have either his cousin or lawyer present. A mistake was made. The police were aware of the requirements of s. 56 yet saw fit to ignore them. No matter how worldly wise J.T.J. may have been, by the time of his second statement he must have been a tired 17-year-old after spending nearly seven hours in police custody. He was entitled to be advised of his rights. Both he and his lawyer were entitled to expect that the police would comply with the provisions of s. 56.

The Crown argues that the fact that J.T.J. refused to give a written statement demonstrates that he was aware of his rights and either waived them or did not wish to exercise them. This submission cannot be accepted. The evidence that J.T.J. refused to give a written statement can be used just as effectively as an indication that he was not fully aware of his rights and that he believed

l'interrogatoire continu de J.T.J. par les policiers, sa déclaration ne pouvait pas non plus être considérée comme spontanée. Si les policiers voulaient obtenir une déclaration de J.T.J. à 23 h 05 lorsqu'ils sont revenus dans la salle d'interrogatoire, ils auraient dû se conformer alors aux dispositions du par. 56(2), d'autant plus qu'ils ont admis connaître ses exigences. La première déclaration doit être réputée irrecevable.

Il y a des raisons encore plus fortes de conclure que la déclaration faite à 1 h 55 était irrecevable. Les policiers avaient averti l'avocat, qui était venu plus tôt et avait donné des conseils à J.T.J., qu'ils allaient poursuivre l'interrogatoire. Si telle était leur intention, ils étaient alors tenus de se conformer encore une fois aux exigences de l'art. 56. Chaque fois qu'on a demandé à J.T.J. s'il désirait la présence d'un adulte ou s'il voulait obtenir les services d'un avocat, il a répondu par l'affirmative. C'est donc une indication claire que, s'il avait été correctement informé, il se serait prévalu de la possibilité de demander qu'un avocat ou un adulte soit présent à cet autre interrogatoire.

Il est certain que, si les policiers voulaient continuer l'interrogatoire pour obtenir une déclaration de J.T.J., ils auraient alors dû l'aviser encore une fois de son droit à la présence de son cousin ou d'un avocat. Une erreur a été commise. Les policiers connaissaient les exigences de l'art. 56 mais ont jugé bon de ne pas en tenir compte. Si averti que puisse être J.T.J., il ne devait être, au moment de sa deuxième déclaration, qu'un jeune de 17 ans fatigué après les sept heures passées sous la garde des policiers. Il avait le droit d'être informé de ses droits. Son avocat et lui avaient le droit de s'attendre à ce que les policiers respectent les dispositions de l'art. 56.

Le ministère public soutient que le fait que J.T.J. ait refusé de faire une déclaration écrite démontre qu'il était au courant de ses droits et qu'il y a renoncé ou n'a pas voulu les exercer. Cet argument ne peut être accepté. L'élément de preuve selon lequel J.T.J. a refusé de rédiger une déclaration peut être utilisé tout aussi efficacement pour soutenir qu'il n'était pas totalement au cou-

an oral statement was not of the same significance as a written statement.

It was also argued that there was substantial compliance with s. 56(2) so as to make the statements of J.T.J. admissible. I cannot accept that contention. Two of the most important requirements were not met. To repeat, J.T.J. was not advised of his right to counsel, nor of his right to have counsel or an adult present when he made his statements. In these circumstances, there cannot be said to have been substantial compliance with s. 56(2).

Lastly, the statement made up of gestures and verbal responses made at 3:45 in the morning must be held to be inadmissible. By now the accused had spent almost nine hours in custody. Once again the verbal responses must be held to be inadmissible as there was no compliance with s. 56(2). Nor can I in some way separate the gestures from the verbal statement. The gestures and verbal responses are all an integral part of the final statement given in response to continued police questioning. The Crown readily conceded that if the statement made at 1:55 a.m. was deemed to be inadmissible, then this later statement must as well be deemed inadmissible, including both the oral responses and the gestures. The Crown was correct to make such a concession.

In the result, all three of the statements made by J.T.J. to the police are inadmissible.

Section 213(a) of the *Criminal Code*

It was also argued that s. 213(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, contravened the provisions of s. 7 of the *Charter*. For the reasons given by Lamer C.J. in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, I agree that s. 213(a) must be held to be unconstitutional.

Disposition

In the result, I would dismiss the appeal, allow the cross-appeal and direct a new trial of J.T.J. on the charge of manslaughter. It was argued that if the statements were held to be inadmissible, an acquittal should be entered. I cannot accept that submission. There is, in my view, evidence upon

rant de ses droits et qu'il croyait qu'une déclaration verbale n'avait pas la même importance qu'une déclaration écrite.

a On a également soutenu qu'on avait respecté en substance le par. 56(2), de sorte que les déclarations de J.T.J. étaient recevables. Je ne peux accepter cet argument. Deux des exigences les plus importantes n'ont pas été remplies. Encore une fois, J.T.J. n'a pas été avisé de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat ni de son droit à la présence d'un avocat ou d'un adulte lorsqu'il a fait ses déclarations. Dans ces circonstances, on ne peut dire qu'on a respecté en substance le par. 56(2).

Finallement, la déclaration représentée par des gestes faits et des réponses verbales données à 3 h 45 doit être jugée irrecevable. À ce moment-là, d l'accusé avait été sous garde pendant près de neuf heures. Là encore, les réponses verbales doivent être jugées irrecevables car on n'a pas respecté le par 56(2). Je ne peux non plus faire de distinction entre les gestes et la déclaration verbale. Les gestes e et les réponses verbales sont partie intégrante de la déclaration finale faite en réponse à l'interrogatoire continu des policiers. Le ministère public a volontiers admis que si la déclaration faite à 1 h 55 était jugée irrecevable, alors la dernière déclaration y compris les réponses et les gestes, devait également être jugée irrecevable. Le ministère public a eu raison de faire une telle concession.

g Par conséquent, les trois déclarations faites par J.T.J. aux policiers sont irrecevables.

L'alinéa 213a) du *Code criminel*

h On a également soutenu que l'al. 213a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, portait atteinte aux dispositions de l'art. 7 de la *Charte*. Pour les motifs exposés par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, je suis d'avis que l'al. 213a) doit être jugé inconstitutionnel.

i Dispositif

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, d'accueillir l'appel incident et d'ordonner un nouveau procès de J.T.J. sur l'accusation d'homicide involontaire coupable. On a soutenu que si les déclarations étaient jugées irrecevables, il faudrait prononcer un acquittement. Je ne peux accepter

which a jury properly instructed could properly convict J.T.J. on the charge of manslaughter.

The answers to the constitutional questions are:

1. Does s. 213(a) of the *Criminal Code* (now s. 230(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985) contravene the rights and freedoms guaranteed by s. 7 and/or 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

A. Yes

2. If the answer to question 1 is affirmative, is s. 213(a) of the *Criminal Code* (now s. 230(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985) justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

A. No.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—Ruby Adriaenssens was killed at the age of three. Her body was found abandoned in a garage, nude from the waist down. She was dressed in a red and white T-shirt. Light blue panties lay at her feet. Her rectum had been bruised and torn. The injuries to the anal area were consistent with those sustained in a sexual attack. Blood was observed on the left side of her head as well as around the right ear. The death resulted from massive fractures on both sides of the skull and a broken neck, consistent with her head's having been squashed against the ground with a heavy object.

J.T.J. was originally invited to the local police station by the police as a witness. However, his testimony soon provided details that could only be known by the perpetrator of the crime, such as, "Yeah. Like I said he came back and said he saw this little girl on the stairs. He took her to a garage and she was crying for her grandmother." Then at one point he blurted out, "Yeah. I grabbed her. I took her to a garage down the lane. I can't remember that well. I blacked out."

cet argument. Il y a, à mon avis, des éléments de preuve qui pourraient permettre à un jury, ayant reçu des directives appropriées, de déclarer J.T.J. coupable d'homicide involontaire coupable.

Les réponses aux questions constitutionnelles sont les suivantes:

1. L'alinéa 213a) du *Code criminel* (maintenant l'al. 230a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985)) viole-t-il les droits et libertés garantis par l'art. 7 ou l'al. 11d), ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

R. Oui.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'al. 213a) du *Code criminel* (maintenant l'al. 230a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985)) est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

R. Non.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—Ruby Adriaenssens fut tuée à l'âge de trois ans. Son cadavre fut découvert abandonné dans un garage, nu de la ceinture jusqu'aux pieds. Elle portait un t-shirt rouge et blanc. Une culotte bleu clair était à ses pieds. Elle avait le rectum meurtri et déchiré. Les blessures infligées à la région anale correspondaient à celles qu'une agression sexuelle aurait causées. On a observé qu'elle avait du sang du côté gauche de la tête et à l'oreille droite. Sa mort est survenue à la suite de fractures multiples des deux côtés du crâne et d'une fracture de la colonne comme si elle avait eu la tête écrasée contre le sol avec un objet lourd.

J.T.J. fut d'abord amené à un poste de police par les agents à titre de témoin. Cependant, par sa déposition il a vite fourni des détails que seul l'auteur du crime aurait pu connaître comme [TRADUCTION] «Ah oui! Comme je l'ai dit, il est revenu et il a dit avoir vu une petite fille dans les marches. Il l'a amenée au garage, mais elle pleurait et réclamait sa grand-mère». Puis, à un moment donné, il a laissé échapper [TRADUCTION] «Ah! Je l'ai empoignée. Je l'ai amenée au garage par l'allée. Je ne me souviens plus très bien. J'ai eu un trou de mémoire».

The police immediately ceased their questioning, located J.T.J.'s closest adult relative in Winnipeg, H.J., and brought him to the police station. They further informed the accused of his right to retain and instruct counsel. He did so. His lawyer, Brenda Keyser, arrived at the building and met with the accused for 37 minutes. Thereafter she consulted with H.J. before departing. H.J. remained in the building.

The police continued to question the accused and asked him whether he would like to make a written statement concerning the events of the night in question. The accused responded: "No. She told me not to." The police then divulged some of the evidence which they had obtained and asked him additional questions. The accused replied willingly, disclosing how he had seized the child from the steps of an apartment building and took her down a lane and into a garage. There, he sexually assaulted the child who was screaming and crying for her grandmother. The accused then revealed that, as he feared someone was approaching, he bludgeoned the child with a brick in order to silence her.

J.T.J. was then taken from the police station to a detention facility for young offenders. On route, the police stopped in front of the apartment building where the child had resided. When asked from what door he exited with the little girl, the accused indicated and replied, "That one". He then showed the police the course he had taken with the child to the garage where the killing took place. Once there he identified for the police the concrete block that he had used to silence the child.

J.T.J. was charged with first degree murder, and although 17 years old, the case was transferred to adult court pursuant to s. 16(2) of the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110. He was convicted before judge and jury for first degree murder. On appeal his conviction was overturned and a new trial ordered. The Court of Appeal held that those statements made while J.T.J. was still regarded as a witness should have been excluded. The Court of Appeal also held, however, that the statements and gestures communicated while

Les policiers ont immédiatement interrompu l'interrogatoire, ils ont localisé à Winnipeg, H.J., le plus proche parent adulte de J.T.J., et l'ont amené au poste de police. Ils ont en outre informé l'accusé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, ce dont il s'est prévalu. Son avocate, Brenda Keyser, est arrivée au poste, a conféré avec l'accusé pendant 37 minutes, et s'est ensuite entretenue avec H.J. H.J. est resté au poste de police.

Les policiers ont continué d'interroger l'accusé et lui ont demandé s'il voulait faire une déclaration écrite au sujet des événements de la nuit en question. L'accusé a répondu: [TRADUCTION] «Non. Elle m'a dit de ne pas le faire». Les policiers ont alors mentionné certains des éléments de preuve qu'ils avaient recueillis et ont posé d'autres questions à l'accusé. Celui-ci a répondu volontairement, révélant comment il avait empoigné l'enfant dans l'escalier d'une maison d'appartements, l'avait amenée dans le garage par l'allée. Rendu là, il a agressé sexuellement la fillette, qui criait et réclamait sa grand-mère. L'accusé a alors révélé qu'il a eu peur que quelqu'un ne vienne et qu'il a matraqué l'enfant avec une brique pour la faire taire.

J.T.J. fut alors amené de la centrale de police à un centre de détention pour jeunes délinquants. En cours de route, les agents se sont arrêtés en face de la maison d'appartements où l'enfant habitait. Lorsqu'on lui a demandé par quelle porte la fillette était sortie, l'accusé a pointé du doigt en disant [TRADUCTION] «celle-ci». Il a alors indiqué aux policiers ce qu'il avait fait avec l'enfant jusqu'au garage où l'homicide s'est produit. Rendu là, il a montré aux policiers le bloc de béton dont il s'était servi pour faire taire l'enfant.

J.T.J. fut accusé de meurtre au premier degré et, même s'il n'avait que 17 ans, l'affaire a été déférée au tribunal pour adultes conformément au par. 16(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* S.C. 1980-81-82-83, ch. 110. Il fut déclaré coupable de meurtre au premier degré par un juge et un jury. En appel, sa déclaration de culpabilité fut infirmée et un nouveau procès fut ordonné. La Cour d'appel a conclu que les déclarations faites par J.T.J., alors qu'il était encore considéré comme témoin, auraient dû être exclues. La Cour d'appel

J.T.J. was a suspect, excluded by the trial judge, ought to have been admitted.

The second trial was also held before a judge and jury, and similarly resulted in a conviction for first degree murder. The Court of Appeal, however, reversed its original assessment, and held that only the gestures, and not the statements, can be admitted under the *Young Offenders Act*. It therefore reversed the judgment of the lower court, and substituted a conviction for manslaughter.

The present appeal is taken from this second decision of the Manitoba Court of Appeal, and it raises two distinct issues; the constitutionality of s. 213(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as well as the exclusionary rules prescribed by s. 56 of the *Young Offenders Act*. I have had the advantage of the opinion of Justice Cory, and with respect I cannot agree with his disposition of either issue. For the reasons stated in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, heard and released concurrently, I am of the view that s. 213(a) of the *Criminal Code* does not violate ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In that case I found that an objective foreseeability test of death was constitutionally valid for the crime of murder, and I distinguished this Court's decision in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Hence, the focus of the present appeal is the applicability of s. 56 of the *Young Offenders Act*. The provision reads as follows:

56. (1) Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

(2) No oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority is admissible against the young person unless

(a) the statement was voluntary;

a toutefois aussi conclu que les déclarations et les gestes faits par J.T.J., alors qu'il était considéré comme suspect, exclus par le juge du procès, auraient dû être reçus en preuve.

a Le second procès eut aussi lieu devant un juge et un jury et se termina de la même façon par une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. La Cour d'appel renversait cependant la décision qu'elle avait rendue lors du premier appel et concluait que seuls les gestes, et non les déclarations, étaient admissibles en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle infirma donc le verdict du jury et y substitua un verdict d'homicide involontaire coupable.

Le présent pourvoi vise le second arrêt de la Cour d'appel du Manitoba et il soulève deux questions distinctes: soit la constitutionnalité de l'al. 213a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, et les règles d'exclusion de preuve prescrites par l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. J'ai pris connaissance de l'opinion du juge Cory et, avec égards, je ne saurais souscrire à la façon dont il dispose de l'une et l'autre question. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, dont le pourvoi a été entendu et l'arrêt prononcé en même temps que celui-ci, je suis d'avis que l'al. 213a) du *Code criminel* ne viole ni l'art. 7, ni l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans cet arrêt, j'ai conclu qu'une prévisibilité objective de mort était valide du point de vue constitutionnel pour l'infraction de meurtre et j'ai distingué cette affaire de l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

En conséquence, le présent pourvoi porte plus précisément sur l'applicabilité de l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cet article est ainsi rédigé:

56. (1) Sous réserve du présent article, les règles de droit concernant la recevabilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

(2) La déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, n'est pas recevable en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

a) la déclaration est volontaire;

(b) the person to whom the statement was given has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his age and understanding, that

- (i) the young person is under no obligation to give a statement,
- (ii) any statement given by him may be used as evidence in proceedings against him,
- (iii) the young person has the right to consult another person in accordance with paragraph (c), and
- (iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise;

(c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent, or in the absence of a parent, an adult relative, or in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person; and

(d) where the young person consults any person pursuant to paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

(3) The requirements set out in paragraphs (2)(b), (c) and (d) do not apply in respect of oral statements where they are made spontaneously by the young person to a peace officer or other person in authority before that person has had a reasonable opportunity to comply with those requirements.

(4) A young person may waive his rights under paragraph (2)(c) or (d) but any such waiver shall be made in writing and shall contain a statement signed by the young person that he has been apprised of the right that he is waiving.

(5) A youth court judge may rule inadmissible in any proceedings under this Act a statement given by the young person in respect of whom the proceedings are taken if the young person satisfies the judge that the statement was given under duress imposed by any person who is not, in law, a person in authority.

It is incontrovertible that were it not for J.T.J.'s age, all the evidence at issue would have been admissible. That is not to say that adults are not afforded substantial procedural protection through basic principles of fundamental justice entrenched in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They are. However, all of these safeguards were strictly complied with in the present case.

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que:

- (i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,
- (ii) toute déclaration par lui faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
- (iii) il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'alinéa c),
- (iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, une occasion raisonnable de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;

d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), une occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne.

(3) Les conditions prévues aux alinéas (2)b), c) et d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu une occasion raisonnable de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

(4) L'adolescent peut renoncer à son droit de consultation prévu aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

(5) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer irrecevable une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

Il est incontestable que, n'eût été de l'âge de J.T.J., tous les éléments de preuve ici en question seraient recevables. Cela ne veut pas dire que les adultes ne bénéficient pas d'une protection importante au plan procédural en vertu des principes de justice fondamentale constitutionnalisés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils en bénéficient. En l'espèce, toutes ces mesures de protection ont été strictement respectées.

As soon as J.T.J. began to make a statement that was somewhat inculpatory, the police stopped him from proceeding further. The interviewing officer immediately told him, "Hold on a minute. I'll get your uncle. Do you want your uncle here?" Clearly, J.T.J. was being made aware of his right to consult an adult. He chose to exercise that right. The police summoned H.J., the accused's closest adult relative in Winnipeg, his employer, and the person in whose house the accused resided. When the group reassembled, with H.J. present, the accused was arrested, charged with first degree murder, and advised of his right to retain and instruct counsel. He was told that he was not bound to say anything but that anything he did say would be taken down in writing and might be used against him. The accused explicitly acknowledged that he understood these warnings, and he exercised his right to retain and instruct counsel. No further questioning took place until his lawyer arrived. The accused met with his lawyer for 37 minutes. The lawyer also consulted with H.J. before departing.

This procedure satisfies all the normal precautions mandated in order to preserve an arrested person's rights. However, when the arrested person is under 18 years of age, the *Young Offenders Act* applies as well. In this appeal two specific issues arise under the Act: Were the procedural requirements prescribed by the provision complied with by the interrogating police officers, and are acts and gestures contemplated within the Act's definition of "oral or written statements"?

With respect to the second aspect, two of the three Manitoba Court of Appeal judges distinguished between the oral statements made at the police station and gestures at the scene of the crime, ruling that the *Young Offenders Act* did not affect the admissibility of the latter. However, the appellant Crown concedes that the gestures made by J.T.J. to police officers should not be excluded from the protection of s. 56 on the ground that they were neither written nor verbal statements.

Dès que J.T.J. eut commencé à faire une déclaration le moins inculpatoire, les agents de police l'ont empêché de continuer. L'agent qui procédait à l'interrogatoire lui a immédiatement dit: [TRADUCTION] «Attends un instant. Je vais faire venir ton oncle. Veux-tu que ton oncle vienne?» Manifestement, J.T.J. fut avisé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un adulte. Il choisit d'exercer ce droit. Les policiers firent venir H.J., le plus proche parent adulte de l'accusé qui habitait Winnipeg, qui était son employeur et chez qui l'accusé habitait. Lorsque l'interrogatoire reprit, en présence de H.J., l'accusé fut mis en état d'arrestation, accusé de meurtre au premier degré et informé de son droit à l'assistance d'un avocat. On l'informa qu'il n'était pas obligé de faire quelque déclaration que ce soit, mais que tout ce qu'il dirait serait consigné par écrit et pourrait être invoqué contre lui. L'accusé a expressément reconnu qu'il comprenait ces mises en garde et il a exercé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Aucun interrogatoire n'eut lieu avant que son avocate arrive. L'accusé eut un entretien de 37 minutes avec son avocate. L'avocate s'est aussi entretenue avec H.J. avant de quitter les lieux.

Cette procédure satisfait à toutes les précautions normales prescrites afin de préserver les droits d'une personne arrêtée. Cependant, lorsque la personne arrêtée est âgée de moins de 18 ans, la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'applique également. Dans le présent pourvoi, l'application de la Loi soulève deux questions spécifiques. La procédure prescrite par ces dispositions a-t-elle été observée par les policiers qui ont procédé à l'interrogatoire et les actes et gestes sont-ils visés par la définition que donne la loi de «déclarations orales ou écrites»?

Quant à la seconde question, deux des trois juges de la Cour d'appel du Manitoba ont établi une distinction entre les déclarations orales faites au poste de police et les gestes accomplis sur la scène du crime, statuant que la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'affectait pas l'admissibilité de ces derniers. Le ministère public appelant concède toutefois que les gestes faits par J.T.J. en présence des policiers ne doivent pas être soustraits à la protection de l'art. 56 au motif qu'ils ne seraient ni

Rather, it is argued that these actions ought to be admitted, yet for the same reasons as the oral statements at the police station. Hence, it is not necessary to disturb this conclusion of the Manitoba Court of Appeal, and the matter can be decided on the basis that all the communications, oral statements as well as gestures, are to be considered together.

The importance of the dispositions of the *Young Offenders Act* cannot be overemphasized. Police must be particularly vigilant to observe the rights of suspected young offenders, recognizing their tender years and susceptibility to influence. Furthermore, young persons are characteristically more prone to intimidation when facing police interrogators. Their restraint and abilities to preserve and act in their own best interest are somewhat attenuated. It is the responsibility of the police and other authority figures to appreciate this discrepancy, and conduct themselves accordingly.

The *Young Offenders Act* serves a dual role in this regard. It establishes critical guidelines and principles that direct police behaviour and gives practical meaning to youth protection from potential transgressions in the evidence gathering process. The Act also formulates its own exclusionary rules—clearly delineating what standards must be complied with in addition to the existing constitutional controls. These directives acknowledge that young persons are not adults; their naivety and relative lack of experience mandate that their rights be preserved with an extra measure of protection.

However, young offenders suspected of a criminal offence should also be treated in a manner befitting their ages. The *Young Offenders Act* makes it clear that young persons should bear responsibility for their contraventions. The term “young persons” cannot be interpreted in static isolation. Adolescence cannot be viewed as a snapshot in time. Those youths between the ages of 12 and 18 cannot be aggregated and dealt with uniformly without regard for the discrepancies in their faculties and competence.

des déclarations orales ni des déclarations écrites. On soutient plutôt que ces gestes devraient être recevables au même titre que les déclarations orales faites au poste de police. Il n'est donc pas nécessaire de toucher à cette conclusion de la Cour d'appel du Manitoba et la question peut être tranchée sur la base que toutes les communications, déclarations orales ou gestes, doivent être considérées globalement.

On ne saurait trop insister sur l'importance des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les policiers doivent être particulièrement vigilants pour respecter, en raison de leur jeune âge, les droits des jeunes contrevenants qu'on considère comme suspects, compte tenu en outre du risque qu'ils se laissent influencer. De plus, les jeunes sont sans aucun doute plus susceptibles d'intimidation par les interrogateurs de la police. Leur réserve et leur capacité d'agir dans leur meilleur intérêt sont quelque peu atténuées. C'est la responsabilité des policiers et des personnes en autorité d'apprécier cette différence et d'agir en conséquence.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a une double fonction à cet égard. Elle établit les principes et les règles essentielles qui régissent la conduite des policiers et qui assurent concrètement la protection des jeunes contre la possibilité d'atteinte à leurs droits dans la cueillette de la preuve. La Loi énonce aussi ses propres règles d'exclusion en définissant les normes qu'il faut respecter outre celles qui existent déjà en vertu de la Constitution. Ces règles reconnaissent que les adolescents ne sont pas adultes; que leur naïveté et leur manque d'expérience justifient la préservation de leurs droits par des mesures supplémentaires de protection.

Cependant, les jeunes contrevenants soupçonnés d'avoir commis une infraction doivent être traités d'une façon qui correspond à leur âge. La *Loi sur les jeunes contrevenants* dit clairement que les adolescents doivent porter la responsabilité de leurs infractions. Le mot «adolescent» ne peut s'interpréter dans l'abstrait et hors du temps. On ne peut voir l'adolescence comme un moment figé dans le temps. Il est impossible de regrouper tous les jeunes de 12 à 18 ans et de les traiter de façon uniforme sans égard aux différences de capacités intellectuelles et de compréhension.

The spirit of the Act is intended to reflect the evolution of the maturation process. The Act establishes a spectral scheme ensuring that the treatment of these young persons is commensurate with their abilities and understanding. The objectives and purposes of the Act were identified by then Solicitor General Robert Kaplan as follows:

They must strike a balance between helping young offenders and protecting society from harmful conduct. They must safeguard the rights of young people in conflict with the law, while discouraging offenders from committing further crimes.

House of Commons Debates, May 12, 1981, at p. 9517.

This balancing process is fluid—and as Mr. Wenman said during Parliamentary debate:

Before this act is passed, the offenders are those between 7 and 18 years of age. After we pass this act, we are talking only about a small part of that child-adult grouping, and I refer specifically now to 12 to 17-year-olds. That is narrowing it to a very particular group called adolescents. We are now talking about adolescent offenders.

Who and where are these adolescent offenders? We can even narrow it a little more than that. Statistics show that the offenders to whom we refer specifically within that 12 to 17-year-old grouping are 14 and 15 years old. Fifty-six per cent of juvenile or adolescent crime is committed by 14 and 15-year-olds specifically. [Emphasis added.]

House of Commons Debates, May 12, 1981, at p. 9517.

Within this “child-adult grouping” there are those that are more “child” and those that are more “adult”. We should be especially sensitive to 12- and 13-year-olds at the younger end of the spectrum. Their youth borders on that age considered too young to be included within the scope of the Act entirely. Conversely, 17-year-olds are on the brink of adulthood, months away from attaining their full measure of protection under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but no more.

L'esprit de la Loi vise à refléter l'évolution de ce processus de développement. La Loi établit un régime diversifié qui fait en sorte que le traitement des adolescents soit proportionné à leurs capacités et à leur compréhension. Le procureur général d'alors, Robert Kaplan, a énoncé l'objet et les fins de la Loi comme ceci:

Il s'agit d'aider les jeunes contrevenants et celle de protéger la société contre un comportement nuisible. Ils doivent sauvegarder les droits des jeunes qui ont des démêlés avec la justice tout en décourageant les contrevenants de commettre d'autres crimes.

Débats de la Chambre des communes, 12 mai 1981, à la p. 9517.

Cette recherche de l'équilibre est mouvante et, comme l'a dit M. Wenman pendant le débat parlementaire:

Jusqu'à l'adoption du projet de loi à l'étude, les jeunes contrevenants sont ceux qui sont âgés de 7 à 18 ans. Si le projet de loi est adopté, ils constitueront un groupe encore plus restreint de cette tranche d'âge entre l'enfance et l'âge adulte, soit plus précisément les jeunes de 12 à 17 ans. Il s'agira donc d'un groupe bien délimité qui est celui des adolescents. Il sera donc question désormais d'adolescents délinquants.

Qui sont ces adolescents délinquants? Nous pouvons restreindre cette désignation encore davantage. Les statistiques montrent que les contrevenants qui nous intéressent dans le groupe des 12 à 17 ans sont les jeunes de 14 et 15 ans. Cinquante-six p. 100 des crimes commis par des adolescents sont commis par des jeunes de 14 et 15 ans. [Je souligne.]

Débats de la Chambre des communes, 12 mai 1981, à la p. 9517.

Dans cette «tranche d'âge entre l'enfance et l'âge adulte», il y a ceux qui sont plutôt «enfants» et ceux qui sont plutôt «adultes». Nous devons surtout protéger ceux qui ont 12 et 13 ans, soit ceux qui se situent à l'extrémité jeune de ce groupe d'âge. Leur jeunesse suit immédiatement cet âge où les enfants sont jugés trop jeunes pour être totalement assujettis à la Loi. Par contre, ceux de 17 ans sont presque à l'âge adulte qu'ils atteindront quelques mois plus tard et ils jouiront alors de toute la protection offerte par la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais de rien de plus.

Hence the need to consider certain relevant "indicia of adulthood", especially when dealing with an offender approaching the end of his or her term of protection under the Act. Such an interpretation is consistent with a liberal construction of the Act. While a graduated scale may result in a perceived curtailment of an older offender's rights, it also serves to increase the protection extended to those who are in reality children. While I agree with my colleague's proposition at p. 768, that "Principles of fairness require that the section [s. 56] be applied uniformly", the totality of circumstances of the particular case must be taken into account when measuring compliance with the *Young Offenders Act*.

In *The Young Offenders Act: Highlights* (1981), the Solicitor General's Office detailed the approach, now legislated within the Declaration of Principle of s. 3, that the new Act was to take towards young offenders, at p. 4:

The philosophy of the new Act is expressed in a policy section. This section will serve as a guide to the Act's spirit and intent for everyone concerned with its administration throughout Canada.

The Act's approach blends three principles: that young people should be held more responsible for their behaviour but not wholly accountable since they are not yet fully mature; that society has a right to protection; that young people have the same rights to due process of law and fair and equal treatment as adults, and these rights must be guaranteed by special safeguards. Thus the Act is intended to strike a reasonable and acceptable balance between the needs of youthful individuals and the needs of society.

In particular, the policy section states:

• Young offenders have special needs because they are dependents at varying levels of development and maturity. They therefore also require guidance and assistance. [Emphasis added.]

These varying levels of development and maturity infuse the Act with a spirit of flexibility and accommodation. Young offenders have the

D'où la nécessité de tenir compte de certains «signes de maturité», particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrevenant qui approche la fin de la période où il jouit encore de la protection de la Loi. Ce point de vue est en accord avec une interprétation libérale de la Loi. Bien qu'une application progressive puisse donner l'impression d'une atteinte aux droits d'un contrevenant plus âgé, elle a aussi pour effet d'augmenter la protection offerte à ceux qui en réalité sont des enfants. Bien que j'acquiesce à la proposition de mon collègue, à la p. 768, selon laquelle «Les principes d'équité exigent que l'article [56] soit appliqué uniformément», il faut tenir compte de toutes les circonstances d'un cas particulier pour évaluer si les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été respectées.

Dans la publication intitulée *La Loi sur les jeunes contrevenants: Points saillants* (1981), le bureau du Solliciteur général explicite, à la p. 4, l'attitude, aujourd'hui incorporée à la déclaration de principe comprise dans l'art. 3, que la nouvelle Loi entend adopter à l'égard des jeunes contrevenants:

La philosophie de la nouvelle Loi est exposée dans un article formant un énoncé de principes, qui servira de guide dans la recherche de l'esprit et du but de la Loi pour quiconque s'intéresse à son application partout au Canada.

L'approche de la Loi est axée sur les trois principes suivants: les jeunes doivent répondre davantage de leurs actes sans en être tenus entièrement responsables vu qu'ils n'ont pas encore atteint la maturité; la société a le droit d'être protégée; les jeunes ont les mêmes droits que les adultes en ce qui a trait à l'application régulière de la loi et à un traitement juste et égal, et ces droits doivent être protégés par des garanties spéciales. Ainsi, la Loi a pour but d'atteindre un équilibre raisonnable et acceptable entre les besoins des jeunes et ceux de la société.

Selon l'énoncé de principes que renferme la nouvelle Loi:

• Les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux en raison de leur état de dépendance et de leur degré de développement et de maturité. Ils ont aussi besoin d'aide et de directives. [Je souligne.]

Ces différents niveaux de développement et de maturité donnent à la Loi un esprit de souplesse et d'adaptation. Les jeunes contrevenants ont les

same rights as adults. The Act ensures that the safeguards necessary to protect those rights are not diluted. The underlying principle is one of graduated application depending on the particular needs of the young offender, and the *parens patriae* duty of the state.

Mr. Hawkes commented on this statement of principle:

Which 17-year-old youngsters require supervision, all those who break the law? What positive consequence is inherent in the concept of supervision? What do we mean by that? In societal terms it means parole officers. Historically, that has been our method of supervision. Has it worked? I suggest the scientific evidence would indicate that supervision is not necessarily the answer for all these young offenders. Do they all need discipline and control? Are they all in a state of dependence?

House of Commons Debates, May 12, 1981, at p. 9516.

Originally, the Bill proposed that the maximum age of 18 years could be lowered to 16 years if any province so requested. However, this latter component was removed due to potential violations of s. 15 of the *Charter*, as provinces would have varying ages of application. See House of Commons Debates, May 15, 1981, at p. 9647, and May 29, 1981, at p. 10073.

This interpretation of the *Young Offenders Act* is also consistent with the approach adopted in the United States. The general rule that a criminal suspect must be specifically warned of his Fifth Amendment rights to silence and to counsel under the United States Constitution before interrogation was established in *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966). These rights were extended to juveniles in *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967). Any waiver of these rights would be invalid unless it was made "voluntarily, knowingly, and intelligently".

mêmes droits que les adultes. La Loi fait en sorte que les garanties nécessaires pour la protection de ces droits ne soient pas diluées. Le principe sous-jacent porte sur l'application proportionnée de la Loi selon les besoins particuliers du jeune contrevenant et selon la responsabilité *parens patriae* de l'État.

Monsieur Hawkes a dit au sujet de cet énoncé de principe:

Quels sont les jeunes de 17 ans, qui ont besoin de surveillance, tous ceux qui enfreignent la loi? L'idée de surveillance comporte-t-elle un élément utile? Qu'entendons-nous par là? Dans le contexte de la société, cela signifie des agents de libération conditionnelle. Ils ont constitué de tout temps notre mode de surveillance. Ce mode a-t-il donné de bons résultats? Si je ne m'abuse, les résultats de recherches scientifiques tendent à démontrer que la surveillance n'est pas nécessairement la solution à tous les cas de délinquance. Les jeunes contrevenants ont-ils tous besoin d'être disciplinés et contrôlés? Sont-ils tous dans un état de dépendance?

Débats de la Chambre des communes, 12 mai 1981, à la p. 9516.

À l'origine, le projet de loi proposait que l'âge maximal de 18 ans puisse être ramené à 16 ans, si une province le demandait. Cependant, cette particularité a été écartée à cause de la possibilité d'une violation de l'art. 15 de la *Charte* parce que l'âge d'application de la loi aurait varié d'une province à l'autre. Voir les Débats de la Chambre des communes, 15 mai 1981, à la p. 9647; 29 mai 1981, à la p. 10073.

Cette interprétation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est aussi conforme à la jurisprudence américaine. La règle générale selon laquelle un suspect d'acte criminel doit avant d'être interrogé, être informé du droit de garder le silence et de celui d'avoir recours à l'assistance d'un avocat dont il jouit en vertu du Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis a été consacrée par l'arrêt *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966). Ces droits ont été appliqués à des jeunes contrevenants dans l'arrêt *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967). Pour être valide, toute renonciation à ces droits doit avoir été faite [TRADUCTION] «volontairement, en connaissance de cause et de façon éclairée»:

The interpretation of that federal constitutional standard was clarified in *Fare v. Michael C.*, 442 U.S. 707 (1979), at pp. 724-25 requiring a consideration of the "totality of circumstances" in determining whether rights were in fact waived "voluntarily, knowingly, and intelligently":

We noted in *North Carolina v. Butler*, 441 U.S., at 373, that the question whether the accused waived his rights "is not one of form, but rather whether the defendant in fact knowingly and voluntarily waived the rights delineated in the *Miranda* case." Thus, the determination whether statements obtained during custodial interrogation are admissible against the accused is to be made upon an inquiry into the totality of the circumstances surrounding the interrogation, to ascertain whether the accused in fact knowingly and voluntarily decided to forgo his rights to remain silent and to have the assistance of counsel.

The totality approach permits—indeed, it mandates— inquiry into all the circumstances surrounding the interrogation. This includes evaluation of the juvenile's age, experience, education, background, and intelligence, and into whether he has the capacity to understand the warnings given him, the nature of his Fifth Amendment rights, and the consequences of waiving those rights.

In the particular circumstances of that case, the United States Supreme Court dealt with a murder conviction of a 16-year-old juvenile, overturned by the California Supreme Court which excluded the juvenile's confession. The United States Supreme Court reversed that decision, finding, at p. 726, that:

The transcript of the interrogation reveals that the police officers conducting the interrogation took care to ensure that respondent understood his rights. They fully explained to respondent that he was being questioned in connection with a murder. They then informed him of all the rights delineated in *Miranda*, and ascertained that respondent understood those rights. There is no indication in the record that respondent failed to understand what the officers told him.

In my view, the same holds true in the present case. Moreover, the statements at issue here were made following an audience with both an adult

L'interprétation de cette norme d'application de la Constitution fédérale a été clarifiée par l'arrêt *Fare v. Michael C.*, 442 U.S. 707 (1979), aux pp. 724 et 725, qui précise qu'il faut tenir compte de

a [TRADUCTION] «l'ensemble des circonstances» pour établir si la renonciation à ces droits a été faite «volontairement, en connaissance de cause et de façon éclairée»:

b [TRADUCTION] Nous avons signalé dans l'arrêt *North Carolina v. Butler*, 441 U.S., à la p. 373, que la question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits «ne relève pas de la forme, mais de savoir si le défendeur a bien renoncé aux droits mentionnés dans l'arrêt *Miranda* en connaissance de cause et volontairement». Il faut donc

c déterminer si les déclarations faites pendant l'interrogatoire sous garde sont recevables par un examen de l'ensemble des circonstances de l'interrogatoire pour vérifier si l'accusé a bien renoncé à ses droits de garder le silence et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat

d volontairement et en connaissance de cause.

La méthode globale rend possible, elle rend obligatoire même, un examen de toutes les circonstances de l'interrogatoire. Ces circonstances englobent l'âge de l'adolescent, son expérience, sa scolarité, son milieu, son intelligence et exigent de déterminer s'il pouvait comprendre les mises en garde qui lui ont été faites, la nature des droits dont il jouit en vertu du Cinquième amendement et les conséquences de renoncer à ces droits.

Dans les circonstances précises de ce cas, la Cour suprême des États-Unis était aux prises avec la déclaration de culpabilité de meurtre d'un adolescent de 16 ans, infirmée par la Cour suprême de la Californie, qui avait déclaré les aveux de l'adolescent irrecevables. La Cour suprême des États-Unis a infirmé cet arrêt et a conclu, à la p. 726 que:

h [TRADUCTION] La transcription de l'interrogatoire indique que les agents de police qui l'ont conduit ont pris soin de s'assurer que l'accusé comprenait ses droits. Ils ont clairement expliqué à l'intimé qu'il était interrogé en rapport avec un meurtre. Ils l'ont alors avisé de tous les droits énoncés dans l'arrêt *Miranda* et ont vérifié que l'intimé comprenait ces droits. Il n'y a rien au dossier qui indique que l'intimé n'a pas compris ce que les agents lui disaient.

j À mon avis, cet extrait s'applique à l'espèce. De plus, les déclarations ici en cause ont été faites après consultation d'un parent adulte et d'un

relative and counsel. Most states have incorporated the *Fare v. Michael C.* federal constitutional "totality of circumstances" standard into their "young offender" statutes. However, some have promulgated legislation which prefers a *per se* approach whereby waivers are excluded unless an adult was present to advise the juvenile prior to interrogation. In *State in the Interest of Dino*, 359 So.2d 586, cert. denied, 439 U.S. 1047 (1978), the Supreme Court of Louisiana held that:

... in order for the State to meet its heavy burden of demonstrating that a waiver is made knowingly and intelligently, it must affirmatively show that the juvenile engaged in a meaningful consultation with an attorney or an informed parent, guardian, or other adult interested in his welfare before he waived his right to counsel and privilege against self-incrimination.

Grisso, "Juveniles' Capacities to Waive *Miranda* Rights: An Empirical Analysis" (1980), 68 *Cal. L. Rev.* 1134, discusses both the "totality" and the "*per se*" approaches at pp. 1141-42:

Under the *per se* approach, the courts retain limited discretion in determining whether the applicable *per se* requirements have been satisfied. Foremost among the criteria they must consider is whether the adult was "interested" - genuinely concerned with the juvenile's welfare. They must also determine whether the adult was informed of the juvenile's rights, whether the adult understood those rights, whether the child and the adult had an adequate opportunity to confer in private, and whether the conference was meaningful.

The *per se* approach has been criticized by some commentators for not going far enough to safeguard the rights of juveniles, while others have claimed that, by interfering with police activities, it goes too far. On the one hand, commentators have argued that requiring the presence of a parent at waiver proceedings is not sufficient; his competing interests, emotional reactions to his child's arrest, or intellectual incapacities may interfere with his ability to provide the counsel and support needed by the child. This criticism has contributed to an emerging trend of statutory *per se*

avocat. La plupart des États Américains ont adopté en matière de Constitution fédérale la norme de «l'ensemble des circonstances» énoncée dans l'arrêt *Fare v. Michael C.* pour l'interprétation de leurs lois relatives aux jeunes contrevenants. Cependant, certains États ont adopté des dispositions législatives qui optent pour la méthode *per se* en vertu de laquelle les renonciations sont jugées irrecevables à moins qu'un adulte n'ait été présent pour conseiller l'adolescent avant son interrogatoire. Dans l'arrêt *State in the Interest of Dino*, 359 So.2d 586, cert. refusé, 439 U.S. 1047 (1978), la Cour suprême de la Louisiane a statué que:

[TRADUCTION] ... pour satisfaire au lourd fardeau qui lui incombe de démontrer que la renonciation a été faite «en connaissance de cause et de façon éclairée», l'État doit démontrer que l'adolescent a eu un entretien efficace avec un avocat ou un parent, un tuteur ou un autre adulte bien renseigné et intéressé à son bien-être avant que l'adolescent ne renonce à son droit à l'assistance d'un avocat et à celui de ne pas s'incriminer.

Grisso, dans «Juveniles' Capacities to Waive *Miranda* Rights: An Empirical Analysis» (1980), 68 *Cal. L. Rev.* 1134 traite à la fois de la méthode globale et de la méthode *per se*, aux pp. 1141 et 1142:

[TRADUCTION] En vertu de la méthode intrinsèque, les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire limité de déterminer si les critères applicables en vertu de la méthode intrinsèque ont été respectés. Parmi les critères, ils doivent surtout déterminer si l'adulte avait de l'intérêt, c.-à-d. un souci sincère du bien-être de l'adolescent. Ils doivent aussi déterminer si l'adulte était renseigné sur les droits de l'adolescent, s'il comprenait ces droits, si l'enfant et l'adulte ont eu une possibilité raisonnable de se parler seul à seul et si cet entretien a été efficace.

Certains commentateurs ont critiqué la méthode intrinsèque parce qu'elle ne s'occupe pas suffisamment de protéger les droits de l'adolescent alors que d'autres soutiennent qu'elle va trop loin et entrave le travail des policiers. D'une part, les commentateurs ont soutenu qu'exiger la présence d'un parent lors de l'acte de renonciation n'est pas suffisant; ses intérêts divergents, ses réactions émotives à l'arrestation de son enfant ou ses limitations intellectuelles peuvent l'empêcher de fournir à l'enfant les conseils et le soutien dont il a besoin. Cette critique a donné lieu à une tendance à écarter systématiquement

exclusion of confessions made by juveniles without prior assistance of legal counsel.

Grisso also acknowledges that the *per se* approach has been frequently attacked for unnecessarily restricting the prosecution of sophisticated juvenile offenders. This position is consistent with the United States Supreme Court's decision in *Fare*, where it placed upon *per se* advocates the burden of proving that the great majority of young offenders do not understand and appreciate the rights they are being asked to waive.

The totality of circumstances approach has also recently been adopted by this Court in *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, at p. 1168, and endorsed by Chief Justice Dickson, dissenting, in *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755. Both these cases dealt with the exclusion of evidence procured during drug searches, and whether such exclusion would bring the administration of justice into disrepute. By analogy, the instant case deals with whether compliance with the *Young Offenders Act* requires the exclusion of those statements made by J.T.J. to the police. In my view, the integrity of the Act can only be preserved by admitting the evidence at issue.

In crimes involving young offenders, the fear is that the "totality of circumstances" approach does not provide a minimum of consultation with either an adult or counsel, and that even under the *per se* approach, consultation with an adult may not be sufficient. J.T.J. had both. Therefore, even under the most stringent of *per se* standards, the accused in the present case was extended every procedural protection. Furthermore, the Crown is not arguing that the accused waived any of his rights. These rights were retained and exercised by J.T.J. throughout. Rather, the focus of attention revolves around his conduct after he had invoked both his constitutional and statutory rights, and whether he was in fact acting "voluntarily, knowingly and intelligently".

quement en vertu de dispositions législatives les aveux faits par des jeunes contrevenants sans l'assistance d'un avocat.

Grisso reconnaît aussi que cette méthode a fait l'objet de fréquentes critiques parce qu'elle limite inutilement la poursuite de jeunes contrevenants sophistiqués. Cette opinion est conforme à l'arrêt *Fare* de la Cour suprême des États-Unis par lequel elle assigne aux tenants de la méthode *per se* le fardeau de prouver que la grande majorité des jeunes contrevenants ne comprend, ni ne peut apprécier les droits auxquels on leur demande de renoncer.

Notre Cour a aussi récemment adopté la méthode globale dans l'arrêt *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1168; le juge en chef Dickson, dissident, l'a aussi adoptée dans l'arrêt *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755. Ces deux arrêts portent sur l'exclusion d'éléments de preuve obtenus à l'occasion de fouilles en matière de drogues et déterminent si cette exclusion est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Par analogie, il s'agit ici de décider si l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* exige l'exclusion des déclarations faites à la police par J.T.J. À mon avis, la Loi ne saurait être intégralement respectée que si l'on reçoit en preuve les actes et gestes en cause.

Dans les crimes commis par de jeunes contrevenants, on craint que la méthode globale ne permette un minimum de consultation de l'adolescent avec un adulte ou un avocat et, même en vertu de la méthode *per se*, que la consultation d'un adulte ne soit pas suffisante, J.T.J. a eu droit aux deux. Donc, même en vertu des normes les plus strictes de la méthode *per se*, l'accusé en l'espèce a reçu toute la protection qu'il pouvait recevoir en matière de procédure. De plus, le ministère public ne soutient pas que l'accusé a renoncé à ses droits. Loin d'y renoncer, J.T.J. a exercé ses droits. L'attention se porte plutôt sur sa conduite après qu'il eut invoqué ses droits constitutionnels et ses droits en vertu de la loi et sur la question de savoir s'il a, en réalité, agi «volontairement, en connaissance de cause et avec discernement».

J.T.J. was 17 years old at the time of the offence. Prior to that, he had lived in a common law relationship for about 10 months. That union produced a child. While he no longer resides with the mother, he had made sporadic support payments. J.T.J. was working as a roofer for his cousin H.J., who was present at the police station and provided guidance and support. When the police advised him of his right to counsel, J.T.J. produced a solicitor's business card from his pocket. He subsequently consulted with his solicitor for 37 minutes. The solicitor either acknowledged the police's statement that they would have to speak to J.T.J. some more, or told the police that her client would not be making a statement.

These facts reveal that the accused was relatively advanced and well apprised of his predicament. His level of maturity would have alerted him to the dangers of answering certain questions after he had received explicit warnings from both the police as well as his solicitor. These indicia of adulthood do not excuse non-compliance with the Act. Rather, they define with sharper resolution what measures are necessary in order to extend the prescribed safeguards to this particular young person, taking into account his age and level of sophistication.

In *R. v. G.* (1985), 20 C.C.C. (3d) 289, the British Columbia Court of Appeal unanimously overturned the trial judge's decision to exclude evidence on the basis that s. 56 of the *Young Offenders Act* had not been complied with. In that case, the accused actually had signed a waiver of his rights, and his capacity to make that decision was at issue. The Court of Appeal pointed out that "the trial judge found that the juvenile with whom we are concerned was both mature and streetwise", and that these factors must be considered when applying the Act.

If one dissects the requirements prescribed by s. 56(2), it becomes clear that there was indeed purposeful compliance in the present appeal:

- (1) the statement must be voluntary [s. 56(2)(a)]—all statements made by J.T.J. to the police were voluntary;

J.T.J. était âgé de 17 ans au moment de l'infraction. Auparavant, il avait vécu en union de fait pendant environ 10 mois. Un enfant est né de cette union. Même s'il ne cohabitait plus avec la mère de l'enfant, il lui a fait quelques versements de pension alimentaire. J.T.J. travaillait comme couvreur pour son cousin H.J. qui était présent au poste de police pour le conseiller et le soutenir. Lorsque J.T.J. a été avisé par les policiers de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat il a tiré de sa poche la carte d'affaire d'une avocate. Il a ensuite eu un entretien de 37 minutes avec son avocate. L'avocate a, soit accepté la déclaration des policiers qu'ils devaient reparler à J.T.J., soit dit aux policiers que son client ne ferait pas de déclaration.

Ces faits indiquent que l'accusé a manifesté un niveau mental relativement avancé et était bien conscient de sa situation. Sa maturité aurait dû lui faire voir le danger de répondre à certaines questions après qu'il eut été expressément mis en garde aussi bien par les policiers que par son avocate. Ces indices de maturité n'autorisent pas le non-respect de la Loi. Ils définissent plutôt avec plus d'acuité les mesures qu'il était nécessaire de prendre pour fournir à cet adolescent en particulier les garanties prescrites, en fonction de son âge et de son développement.

Dans l'arrêt *R. v. G.* (1985), 20 C.C.C. (3d) 289, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé à l'unanimité la décision d'un juge de première instance d'exclure des éléments de preuve parce que l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'avait pas été respecté. Dans cette affaire, l'accusé avait signé une renonciation à ses droits et sa capacité de le faire était en litige. La Cour d'appel a souligné que [TRADUCTION] «le juge du procès a conclu que l'adolescent en cause était à la fois mûr et futé», et qu'il fallait tenir compte de ces facteurs au moment d'appliquer la Loi.

Si l'on analyse des exigences imposées par le par. 56(2), on se rend compte qu'il a été intégralement respecté dans le présent pourvoi:

- (1) la déclaration doit être volontaire [al. 56(2)a)]—toutes les déclarations de J.T.J. ont été faites volontairement;

- (2) the police must explain to the young person that he is under no obligation to give a statement [s. 56(2)(b)(i)]—that was done;
- (3) the police must explain that any statement can be used against the youth in proceedings against him [s. 56(2)(b)(ii)]—that was also done;
- (4) the police must further explain that he has a right to consult with a lawyer or a parent, or in the absence of a parent, an adult relative [s. 56(2)(b)(iii)]—that was done as well;
- (5) the police must also explain that any statement by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise [s. 56(2)(b)(iv)]—this is the focus of the dispute.
- (2) les policiers doivent expliquer à l'adolescent qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration [al. 56(2)b(i)]—la chose a été faite;
- (3) les policiers doivent expliquer que toute déclaration peut servir contre l'adolescent dans des procédures dirigées contre lui [al. 56(2)b(ii)]—la chose a aussi été faite;
- (4) les policiers doivent encore expliquer qu'il a le droit de prendre l'avis d'un avocat ou de son père ou de sa mère, ou en l'absence du père et de la mère, d'un parent adulte [al. 56(2)b(iii)]—la chose a aussi été faite;
- (5) les policiers doivent encore expliquer que toute déclaration que fait l'adolescent doit être faite en présence de la personne dont il pris l'avis à moins qu'il ne veuille qu'il en soit autrement [al. 56(2)b(iv)]—c'est l'objet du litige.

The majority at the Manitoba Court of Appeal found that this last requirement was not met in this case. I disagree. Taking into account the aforementioned indicia of adulthood, and having regard to the introductory words of s. 56(2), I believe that all of the requirements of the provision have been complied with. The police must tender their explanations to the young person "in language appropriate to his age and understanding". It is against this background that "unless the young person desires otherwise" must be assessed.

I would like to emphasize that this does not repose discretion in the police as to the degree of protection individual young offenders are entitled to under the legislation. It is not the province of the police to interpret the Act. Rather, if police conduct is subsequently challenged, the trier of fact should determine whether, having regard to all the circumstances, the rights owed to the young offender were properly complied with.

As Platt has written in *Young Offenders Law in Canada* (1989), at pp. 15-13 and 15-14:

Since the test in s. 56(2)(b) is subjective, the "person in authority" ought to find out what the young person's background is regarding age, schooling and language skills.

En Cour d'appel du Manitoba, la majorité a conclu que la dernière condition n'avait pas été respectée en l'espèce. Je ne suis pas de cet avis. Compte tenu des signes de maturité déjà mentionnés, et en raison des premiers mots du par. 56(2), je crois que toutes les conditions énoncées dans cette disposition ont été respectées. Les policiers doivent fournir à l'adolescent des explications «en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension». C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'expression «sauf [si l'adolescent] en décide autrement».

Je désire souligner particulièrement que ceci ne fait pas dépendre de la volonté des agents de police le degré de protection dont l'adolescent jouit en vertu de la disposition législative. Il n'appartient pas aux policiers de décider de l'interprétation de la Loi. Si le comportement des policiers est par la suite mis en doute, le juge des faits doit déterminer, compte tenu de l'ensemble des circonstances, si les droits dont l'adolescent jouissait ont été respectés.

Platt dit ceci dans *Young Offenders Law in Canada* (1989), aux pp. 15-13 et 15-14:

[TRADUCTION] Puisque le critère de l'al. 56(2)b) est subjectif, la «personne en situation d'autorité» doit déterminer quel est le niveau de l'adolescent pour ce qui est de l'âge, de la scolarité et de la facilité d'expression.

... rights and warnings must be explained in a way that is meaningful to the young person before the court. Each case must be looked at individually to determine whether, upon a regard to the age and background of the young person, s. 56(2)(b) was complied with. [Emphasis added.]

J.T.J. was given every procedural protection up to the remarks at issue. He was offered both his right to have an adult present as well as his right to counsel. He exercised both these rights. He had conferred with both his adult relative and his lawyer. He was told not to make any statements; he even conveyed that message to the police expressly. Therefore, when on the heels of these admonitions he proceeded to respond voluntarily to subsequent questions, it becomes difficult to argue that this was contrary to his alleged wishes.

Moreover, the fact that his solicitor counselled him not to sign any written statements does not detract from the above proposition. She could have very well been ensuring that her client not waive his rights under s. 56(4). These waivers must be in writing. They must also contain a statement signed by the young person that he has been apprised of the right that he is waiving. To read these explicit requirements into s. 56(2)(b)(iv) would render s. 56(4) a redundant provision. J.T.J. was explicitly asked whether he was willing to sign a waiver. He declined. Consequently his rights were retained. They were also observed.

While the accused did not specifically declare that, "Notwithstanding my right to make any statements in the presence of my relative or my lawyer, I proclaim my choice to proceed in their absence," such a declaration is not required, and certainly not for an offender with J.T.J.'s level of maturity. Given all of the preceding events, and the continued presence of H.J. at the police station, the accused's willingness to respond can certainly be considered "constructive desire".

Huband J.A., who wrote for the majority at the Manitoba Court of Appeal, originally adopted this approach following J.T.J.'s first visit to the

... les droits et les mises en garde doivent être expliqués d'une façon que peut comprendre l'adolescent qui se trouve devant le tribunal. Chaque cas doit être considéré individuellement afin de déterminer si, compte tenu de l'âge et de la situation de l'adolescent, l'al. 56(2)b) a été respecté. [Je souligne.]

J.T.J. a pu jouir de toutes les garanties possibles en matière de procédure jusqu'aux déclarations en cause. Il a eu la possibilité de se prévaloir du droit à la présence d'un adulte et à l'assistance d'un avocat. Il s'est prévalu de ces droits. Il a consulté à la fois un parent adulte et son avocat. Il a reçu instruction de ne faire aucune déclaration; il en a même fait part aux policiers explicitement. Donc, puisqu'il a répondu volontairement à d'autres questions tout de suite après ces instructions, il est difficile de soutenir qu'il l'a fait contre sa volonté.

De plus, le fait que son avocate lui ait recommandé de ne signer aucune déclaration écrite n'invalide pas ce qui précède. Il se peut très bien qu'elle ait voulu s'assurer que son client ne renonce pas aux droits que le par. 56(4) lui conférerait. Cette renonciation doit être écrite. Elle doit comporter une déclaration signée par l'adolescent qu'il a été informé du droit auquel il renonce. Introduire ces exigences explicites dans le sous-al. 56(2)b)(iv) rendrait le par. 56(4) superflu. On a expressément demandé à J.T.J. s'il voulait signer une renonciation. Il a refusé. En conséquence, il a conservé tous ses droits et on les a également respectés.

Bien que l'accusé n'ait pas expressément déclaré: «Nonobstant mon droit de faire toute déclaration en présence d'un parent ou de mon avocat, j'affirme que je choisis de le faire en leur absence», une telle déclaration n'était pas nécessaire, surtout pas de la part d'un contrevenant ayant le niveau de maturité de J.T.J. Compte tenu de tous les événements qui avaient précédé, de la présence de H.J. qui se trouvait encore au poste de police, le consentement de l'accusé à répondre peut certainement être considéré comme «un consentement implicite».

Le juge Huband, qui a rédigé les motifs de la majorité de la Cour d'appel du Manitoba, a d'abord opté pour cette façon de voir après le

Manitoba Court of Appeal (1987), 44 Man. R. (2d) 265, at p. 271:

Under s. 56(2)(b)(iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of legal counsel, with whom the accused has consulted, unless the young person desires otherwise. In this case legal counsel attended upon the accused. Thereafter the accused refused to give a written statement, but proceeded to answer police questions. The accused had full opportunity to make a statement in the presence of his legal counsel, but obviously chose not to do so when she was present at the Public Safety Building. By volunteering information after she had left, I think it is clear that, by his own choice, he responded to the questions without his lawyer being present. We know nothing of what took place in the interview between the accused and legal counsel, but one might reasonably infer that the accused was advised of his rights, including the right to maintain his silence, or alternatively, if he were to give a statement, to make that statement in the presence of his legal counsel. Legal counsel was present at the Public Safety Building, and if the accused had wished to make a statement in the presence of his counsel it could have been done then. He was afforded the right to make a statement in the presence of counsel and chose not to do so. He volunteered a statement after his counsel had departed. [Emphasis added.]

Bala, "The Young Offenders Act: A Legal Framework", in Hudson, Hornick and Burrows, eds., *Justice and the Young Offenders in Canada*, wrote, at p. 17:

Section 56 is based on the recognition that young persons may lack the sophistication and maturity to fully appreciate the legal consequences of making a statement, and so require special protection when being questioned by police. It is also premised on the notion that some youths are easily intimidated by adult authority figures, and may make statements that they believe those authority figures expect to hear, even if the statements are false. It is hoped that consultation with a parent or lawyer will preclude the making of such false statements. [Emphasis added.]

Such consultation was provided for. The guidance and direction furnished by his relative and his solicitor allowed the accused to make an

premier appel de J.T.J. à la Cour d'appel du Manitoba (1987), 44 Man. R. (2d) 265, à la p. 271:

[TRADUCTION] En vertu du sous-al. 56(2)(b)(iv), toute déclaration faite par un adolescent doit l'être en présence d'un avocat, que l'accusé a consulté, à moins que l'adolescent ne souhaite le contraire. En l'espèce, l'accusé a consulté une avocate. Ensuite, l'accusé a refusé de fournir une déclaration écrite, mais il a répondu aux questions des policiers. L'accusé avait eu la possibilité de faire une déclaration en présence de son avocate, mais il a manifestement choisi de ne pas la faire quand celle-ci était présente à la centrale de police. En donnant volontairement des renseignements après qu'elle fut partie, il est clair, à mon avis, qu'il a répondu volontairement aux questions hors de la présence de son avocate. Nous ne savons rien de ce qui s'est passé au cours de l'entretien survenu entre l'accusé et son avocate, mais on peut raisonnablement supposer que l'accusé a été informé de ses droits, y compris de celui de garder le silence ou de celui de faire toute déclaration, s'il choisissait d'en faire une, en présence de son avocat. L'avocate était présente à la centrale de police, si l'accusé avait voulu faire une déclaration en présence de son avocate, il aurait pu le faire. Il aurait pu se prévaloir du droit de faire une déclaration en présence de son avocate, mais il a choisi de ne pas le faire. Il a volontairement fait une déclaration après le départ de son avocate. [Je souligne.]

Bala, écrit dans «The Young Offenders Act: A Legal Framework», dans Hudson, Hornick, et Burrows, éd., *Justice and the Young Offender in Canada*, à la p. 17:

[TRADUCTION] L'article 56 découle de l'acceptation du fait que les adolescents peuvent manquer du raffinement et de la maturité qu'il faudrait pour bien apprécier les conséquences juridiques de faire une déclaration et qu'en conséquence ils ont besoin d'une protection spéciale quand ils sont interrogés par les policiers. Il découle également de l'idée que certains adolescents sont facilement intimidés par un adulte en situation d'autorité et peuvent dire ce qu'ils croient que ces personnes en situation d'autorité veulent entendre, même si ce qu'ils disent est faux. On espère que la consultation d'un parent ou d'un avocat empêchera l'adolescent de faire une déclaration fautive. [Je souligne.]

Cette possibilité de consulter a été accordée. Les conseils et les instructions fournis par un parent et par son avocate ont permis à l'accusé de prendre

informed decision. The ultimate choice was his own.

In the present appeal (1988), 50 Man. R. (2d) 300, Huband J.A. summarized his earlier position at p. 307, yet felt compelled to reverse himself:

After having had the benefit of a meeting with his lawyer, the accused volunteered answers to questions posed by the police. It might be argued that having been apprised of his rights, the accused obviously desired to make his statement by way of answers to police questions without the benefit of the presence of legal counsel. That was my earlier impression. But in the end that argument cannot be sustained. Under s. 56(2)(b) an explanation must be given to the young person that his legal counsel is required to be present unless the accused makes a conscious choice to proceed with the statement in the absence of his counsel.

Having regard to the totality of circumstances it must have been clear to J.T.J. that he could decline to comment in the absence of his lawyer just as he refused to sign the written waiver. His pattern of behaviour reflects a deliberate and considered decision making process such that it cannot be argued that his was not "a conscious choice to proceed with the statement in the absence of his counsel".

Huband J.A. also raised s. 56(2)(d) relating to the "reasonable opportunity to make the statement in the presence" of his lawyer and felt that was not complied with as "the accused formed no intention to make a statement during the time that his lawyer was present". Yet that is not the thrust of the provision. The accused knew of those facts when the lawyer was present and could have easily revealed them at that time. However, the accused was not so inclined. We can only speculate whether this was a manifestation of counsel's instructions. Yet his subsequent intention cannot defeat the admissibility of the statements simply because he had chosen or was advised not to disclose them at an earlier time.

Platt also discussed s. 56(2)(c) (the right of consultation), s. 56(2)(d) (the reasonable opportunity to make the statement), and s. 56(4)

une décision éclairée. Il lui appartenait, en définitive, de choisir.

Dans le présent pourvoi (1988), 50 Man. R. (2d) 300, le juge Huband a résumé son opinion antérieure, mais il a estimé nécessaire de changer d'avis, à la p. 307:

[TRADUCTION] Après avoir eu l'avantage de consulter son avocat, l'accusé a volontairement répondu aux questions que les policiers lui posaient. On pourrait soutenir que connaissant ses droits, l'accusé a manifestement voulu faire sa déclaration en répondant aux questions des policiers sans l'avantage de la présence de son avocat. C'était ma première impression. Mais en définitive, cet argument est impossible à soutenir. En vertu de l'al. 56(2)b), il faut expliquer à l'adolescent que son avocat doit être présent à moins que l'accusé ne choisisse expressément de faire une déclaration hors de la présence de son avocat.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances présentes, il doit avoir été clair pour J.T.J. qu'il pouvait refuser de faire quelque commentaire que ce soit hors de la présence de son avocat tout comme il a refusé de signer une déclaration écrite. Sa conduite correspond à la prise d'une décision réfléchie et éclairée qu'on ne peut qualifier autrement que «de choix conscient de faire une déclaration en l'absence de son avocat».

Le juge Huband a aussi mentionné l'al. 56(2)d) qui porte sur «la possibilité de faire une déclaration en présence» de son avocate et il a estimé que cet alinéa n'avait pas été respecté, puisque [TRADUCTION] «l'accusé n'a pas eu l'intention de faire une déclaration pendant que son avocate était présente». Ce n'est pas là, à mon avis la portée de cette disposition. L'accusé connaissait ces faits au moment où l'avocate était présente et il aurait pu facilement les mentionner à ce moment-là. Cependant, l'accusé n'a pas choisi d'agir de la sorte. On ne peut que spéculer sur le fait qu'en agissant ainsi, il obéissait aux directives de l'avocat. Cependant, l'intention qu'il a eue subséquentement ne peut affecter la recevabilité de ses déclarations du simple fait qu'il ait choisi ou ait reçu le conseil de ne pas révéler ces faits plus tôt.

Platt aborde aussi l'al. 56(2)c), (le droit de consultation), l'al. 56(2)d), (la possibilité suffisante de faire une déclaration) et le par. 56(4) (la

(the waiver of these rights). She concluded at p. 15-19 that:

Presumably, where a consultation has occurred pursuant to s. 56(2)(c), and the young person is given a "reasonable opportunity" to make the statement in the presence of the person consulted but declines to do so, no waiver need be signed. This is because, on the strict wording of s. 56(2)(d), the right need only be waived where the young person does not wish to be "given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person".

Essentially, Platt interprets this series of provisions as substituting the waiver requirement with a reasonable opportunity to make the statement in the presence of the person consulted. While I do not believe that the waiver right was supplanted in this case, the factual situation does promote the impression that J.T.J. was afforded the reasonable opportunity to pronounce himself in the presence of his relative or counsel. If these provisions were interpreted so as to insist that all statements made by accused persons be in the presence of a relative or counsel, then as Monnin C.J.M. stated at the Court of Appeal, at p. 308:

No statement could ever be obtained without giving the young person a reasonable opportunity to make that statement in the presence of a lawyer or the person consulted. If that is the law, police interrogation, which is legitimate and proper procedure in criminal investigations, has received a death blow, and interrogation in the presence of defence counsel will be an exercise in futility.

Such a stultification of the criminal justice system would be inconsistent with the objectives and purposes of the *Young Offenders Act*, as discussed above. O'Sullivan J.A., who concurred with Huband J.A., assumes that J.T.J.'s willingness to answer questions exposes "his lack of intelligence, education and spirit" to understand "and appreciate the warnings of his counsel of his right to 'keep his mouth shut'". I do not share that conclusion.

The evidence reveals that J.T.J. had the faculties to make an educated decision. The Act is not violated if the young person chooses to

renonciation à ces droits). Elle conclut à la p. 15-19 que:

[TRADUCTION] Probablement que, quand il y a eu consultation conformément à l'al. 56(2)c) et quand l'adolescent a eu une possibilité suffisante de faire une déclaration en présence de la personne consultée, mais a refusé de le faire, il n'est pas nécessaire de faire signer une renoncation. Il en est ainsi parce que, selon le texte même de l'al. 56(2)d), il doit y avoir renoncation au droit seulement si l'adolescent ne veut pas avoir «une possibilité suffisante de faire sa déclaration en présence de cette personne».

Essentiellement, suivant l'interprétation de Platt cette série de dispositions substitue à l'obligation relative à la renoncation une possibilité suffisante de faire la déclaration en présence de la personne consultée. Bien que je ne croie pas que le droit à une renoncation ait été remplacé en l'espèce, les faits indiquent que J.T.J. a eu la possibilité suffisante de parler en présence de son parent ou de son avocate. Si l'on interprète ces dispositions comme exigeant que toutes les déclarations faites par un accusé soient faites en présence d'un parent ou d'un avocat, alors, comme le dit le juge en chef Monnin de la Cour d'appel, à la p. 308:

[TRADUCTION] Aucune déclaration ne pourra être exigée d'un adolescent sans lui accorder une possibilité suffisante de faire cette déclaration en présence d'un avocat ou de la personne consultée. Si c'est le sens de la loi, les interrogatoires de police, qui constituent une procédure légitime et normale d'enquête criminelle, deviendront impossibles et les interrogatoires en présence d'un avocat de la défense seront une pure perte de temps.

Une telle inefficacité du système de justice criminelle serait incompatible avec les objectifs et les fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dont j'ai déjà discuté. Le juge O'Sullivan, qui a été du même avis que le juge Huband, présume que la volonté de J.T.J. de répondre aux questions révèle [TRADUCTION] «son manque d'intelligence, d'instruction et de finesse» à comprendre [TRADUCTION] «et voir la valeur des avertissements de son avocate de son droit «de garder le silence»». Je ne partage pas cet avis.

La preuve révèle que J.T.J. avait la capacité de prendre une décision éclairée. Il n'y a pas de violation de la Loi si l'adolescent choisit de répon-

respond. It is only infringed if that choice was neither informed nor motivated by proper guidance and direction. The purpose of the consultation right is to elevate the young person's capacities from potential youthful indiscretion to the balance and discipline more common in adults. Any margin of deficiency in this case was certainly compensated for by the deliberate instructions on the part of the police and their successful efforts to secure proper supervision. It cannot be argued that despite all these precautions, the fact that the accused tendered statements of his own volition necessarily demonstrates a shortcoming in the conduct of the police.

I must underscore once again that this conclusion does not emanate from a finding that the police properly exercised their discretion regarding compliance under the Act. The police are vested with no such discretion. However, the legislation itself provides a means by which we can assess whether any impugned statements were made "voluntarily, knowingly, and intelligently".

As Monnin C.J.M. indicated at p. 317:

The accused had 37 minutes with Mrs. Keyser [his lawyer]. I can only assume that she properly informed him of his rights including the right to make a statement in her presence and to be given a reasonable opportunity to make such a statement if he so wished in her presence as well as the right to stand mute. What is the value of the right to counsel if courts must assume and infer that counsel did not adequately and properly inform or advise a client? There is no evidence on the record from the two police officers that they offered the accused an opportunity to have Mrs. Keyser present when they resumed their interrogation since they had already specifically told her earlier that the accused would be given an opportunity to reply to the charge of murder. Counsel when so informed could easily have requested to be present for the re-interrogation.

It is apparent from the record, reviewed as a whole, that the police extended meticulous consideration for the accused's rights under the *Charter* and the *Young Offenders Act*. J.T.J. was provided with the opportunity to choose how to

dre aux questions. Il y a manquement à la Loi seulement si ce choix n'est pas éclairé ou fondé sur des conseils et des directives appropriées. Le but de la consultation est d'élever la capacité de l'adolescent du niveau de l'imprudence de la jeunesse à l'équilibre et à la discipline plus propres aux adultes. Toute lacune en l'espèce aura certainement été compensée par des instructions délibérées de la part de la police et leurs efforts fructueux pour assurer une supervision adéquate. On ne peut soutenir qu'en dépit de toutes ces précautions, le fait que l'accusé fasse des déclarations volontairement révèle forcément une faute dans la conduite des policiers.

Je dois insister de nouveau sur le fait que cette conclusion ne repose pas sur l'appréciation d'un pouvoir discrétionnaire par les policiers dans l'application de la Loi. Les policiers ne possèdent pas de tel pouvoir discrétionnaire. Cependant, la disposition législative elle-même permet de déterminer si les déclarations en cause ont été faites «volontairement, en connaissance de cause et de façon intelligente».

Comme le dit le juge en chef Monnin, à la p. 317:

[TRADUCTION] L'accusé a pu s'entretenir avec M^{me} Keyser [son avocate] pendant 37 minutes. Je ne puis que supposer qu'elle l'a valablement informé de ses droits, y compris de celui de faire une déclaration en sa présence et d'avoir une possibilité suffisante de faire une telle déclaration s'il voulait la faire en sa présence et aussi de son droit de garder le silence. Quelle serait la valeur du droit à l'assistance d'un avocat si les tribunaux doivent supposer et conclure que l'avocat n'a pas suffisamment, ni adéquatement renseigné son client? Il n'y a pas d'élément de preuve dans les dépositions des deux agents de police indiquant qu'ils ont offert à l'accusé la possibilité que M^{me} Keyser soit présente quand ils ont repris leur interrogatoire puisqu'ils lui avaient déjà expressément dit que l'accusé aurait la possibilité de répondre à l'accusation de meurtre. En apprenant cela, l'avocate aurait bien pu demander à être présente lors de la reprise de l'interrogatoire.

Il ressort nettement de l'ensemble du dossier que les policiers ont pris grand soin de respecter les droits dont l'accusé jouissait en vertu de la *Charte* et en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. J.T.J. a eu la possibilité de choisir comment se

conduct himself and with the partisan advisors to ensure that his perspective was both developed and informed. That having been accomplished, the resulting evidence cannot be excluded merely because it reflects unfavourably upon the accused.

Monnin C.J.M. concluded, at p. 321, that:

The factual situation is clear. There was a killing and the author of it was the accused. Two jury panels reached that conclusion without difficulty. In addition to that we have the voluntary statement of the young person admitting that he committed the crime. To reach any other conclusion but that of guilty of murder is to ignore the real facts of this case. [Emphasis added.]

I would go further. In the particular circumstances of this case, holding a third complete trial after two successive convictions for first degree murder would, in my view, not only ignore the law, *i.e.*, the spirit of the *Young Offenders Act*, but would also generate palpable disrespect for the criminal justice system and cast serious aspersions on the benefits and balances inherent in the Act. Moreover, according to counsel for the respondent, ordering a new trial while excluding all of the statements and gestures would compel the trial judge to withdraw the case from a jury and direct that a verdict of acquittal be entered. Faced only with the independent circumstantial evidence adduced by the prosecution, all charges would have to be dismissed.

The *Young Offenders Act* ensures that the rights of young persons are upheld by extending to them additional safeguards that must be adhered to. The barometer of adherence must be calibrated according to the particular youth, having regard to all of the surrounding factors and circumstances. Ordering a third trial would, in my view, subvert the interests of the justice system and the protection of our youths. Respect for the Act can only be preserved through logical application. Uniform implementation in all cases would ignore the vast range of individuals who fall within the ambit of protection, and thus frustrate the objectives and purposes of the Act itself.

comporter, et ses conseillers de voir à ce que son avis soit réfléchi et éclairé. Dans ces conditions, les éléments de preuve recueillis ne peuvent être exclus simplement parce qu'ils sont défavorables à l'accusé.

Le juge en chef Monnin a conclu, à la p. 321, que:

b [TRADUCTION] Les faits sont clairs. Il y a eu homicide et l'accusé en est l'auteur. Deux jurys sont arrivés à cette conclusion sans difficulté. De plus, nous avons une déclaration faite volontairement par l'adolescent qui reconnaît avoir commis cette infraction. Arriver à toute autre conclusion que celle qu'il est coupable de meurtre revient à ne pas tenir compte des faits de l'espèce. [Je souligne.]

J'irais plus loin. Dans les circonstances particulières de l'espèce, tenir un troisième procès après deux déclarations successives de culpabilité de meurtre au premier degré reviendrait, à mon avis, non seulement à ne pas tenir compte du droit, c'est-à-dire de l'esprit de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mais aussi à engendrer une déconsidération certaine de la justice et à porter gravement atteinte à l'équilibre et aux avantages de la Loi. De plus, selon les avocats de l'intimé, ordonner un nouveau procès en écartant toutes les déclarations et les gestes forcerait le juge du procès à retirer l'affaire des mains du jury pour ordonner un verdict d'acquittement. Si on s'en tient aux seuls éléments indépendants de preuve circonstancielle soumis par le ministère public, toutes les accusations devraient être rejetées.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* vise à ce que les droits des adolescents soient sauvegardés en leur offrant des garanties additionnelles qui doivent être respectées. La mesure de respect doit être fonction de l'adolescent en cause, ainsi que de toutes les circonstances et de tous les facteurs de l'espèce. Ordonner un troisième procès menacerait, à mon avis, l'intérêt de la justice et la protection de nos adolescents. Seule une application logique de la loi en assurera le respect. Une application uniforme dans tous les cas ne tiendrait pas compte du vaste éventail de personnes qui jouissent de sa protection et, de ce fait, détournerait la loi elle-même de ses objectifs et de ses fins.

Furthermore, there was compliance in the present case. As soon as J.T.J. became a suspect, his closest adult relative in Winnipeg was brought to the public safety building. J.T.J. was granted and exercised his right to retain and instruct counsel. Following consultation with both of these individuals, J.T.J. made incriminating statements voluntarily, on the basis of which he was convicted of first degree murder twice. The procedural requirements dictated by the Act were observed, and in my view ordering a third trial would severely undermine rather than preserve the utility of the *Young Offenders Act*. I would allow the appeal, dismiss the cross-appeal, and restore the conviction and sentence imposed at trial.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—I have had the advantage of reading the reasons of Justices L'Heureux-Dubé and Cory. I would answer the constitutional questions in the same manner as Cory J., for the reasons I gave in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633. I agree, for the reasons given by Cory J., that the statements made to the police by J.T.J. are inadmissible and that there must be a new trial. I would have been inclined to direct a new trial on the original charge of murder. I am satisfied that we have the power to do so in this case pursuant to s. 695(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Nonetheless, I agree with Cory J. that, in view of the way in which the case was presented, a new trial should be directed on the charge of manslaughter.

Appeal dismissed and cross-appeal allowed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Department of the Attorney General, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Keyser, Harris & Rusen, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

De plus, la Loi a été respectée en l'espèce. Dès que J.T.J. est devenu suspect, on a fait venir à la centrale de police son plus proche parent qui habitait Winnipeg. J.T.J. a eu la possibilité d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat et il l'a de fait exercé. Après consultation de ces deux personnes, J.T.J. a volontairement fait des déclarations incriminantes en raison desquelles il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré deux fois. Les exigences de procédure dictées par la Loi ont été respectée et, à mon avis, ordonner un troisième procès saperait gravement l'utilité de la *Loi sur les jeunes contrevenants* plutôt qu'il la servirait. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de rejeter le pourvoi incident et de rétablir la déclaration de culpabilité et la peine prononcées au procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—J'ai pris connaissance des motifs des juges L'Heureux-Dubé et Cory. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'affaire *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, je suis d'avis de répondre aux questions constitutionnelles de la même manière que le juge Cory. Pour les raisons données par le juge Cory, je suis d'accord pour dire que les déclarations de J.T.J. à la police sont inadmissibles et qu'un nouveau procès doit avoir lieu. J'aurais été porté à ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation initiale de meurtre. Je suis persuadé que le par. 695(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, nous habilite à le faire en l'espèce. Néanmoins, je partage l'avis du juge Cory que, compte tenu de la façon dont l'affaire a été présentée, il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Pourvoi rejeté et pourvoi incident accueilli, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Keyser, Harris & Rusen, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: The Attorney General of Newfoundland, St. John's.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

^a *Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

^b *Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Le procureur général de Terre-Neuve, St. John's.*